



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . 150 fra Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . 60 fra Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

		Pages
1983 12 oct.	Arrêté ministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive. (J.O.R.F. n° 40 N.C. du 16 février 1984, page 1617).	465
10 nov.	Arrêté ministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. (J.O.R.F. n° 40 N.C. du 16 février 1984, page 1617).	466
28 déc.	Décret n° 83-1203 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal. (Rectificatif). (J.O.R.F. n° 57 du 7 mars 1984, page 788).	466
28 déc.	Décret n° 83-1204 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale. (Rectificatif). (J.O.R.F. n° 57 du 7 mars 1984, page 788).	466
1984 16 fév.	Décret n° 84-108 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. (Rectificatif). (J.O.-R.F. n° 73 du 25 mars 1984, page 924).	466

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 6 janv. Arrêté n° 45 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 83-200 du 22 décembre

	1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1983 de la section locale du F.I.D.E.S.	466
31 janv.	Arrêté n° 245 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	468
10 fév.	Arrêté n° 282 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.	469
14 fév.	Arrêté n° 462 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-8 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 83-117 du 28 juillet 1983 (conventions de prêt avec la C.C.C.E. - financement des opérations du budget d'investissement du territoire).	469
16 fév.	Arrêté n° 482 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-6 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes en faveur de divers matériels de cardiologie importés par l'hôpital Mamao.	470
16 fév.	Arrêté n° 483 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-10 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes d'importation en faveur de dix conteneurs importés par l'agence territoriale de la reconstruction et destinés à certaines îles des Tuamotu.	470

16 fév.	Arrêté n° 484 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-12 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes en faveur du navire "Auura Nui II".	471	23 fév.	Arrêté n° 578 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-11 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le montant du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits.	477
17 fév.	Arrêté n° 510 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-13 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant affectation de la terre domaniale "Taugaraufara" de la commune de Manihi (Tuamotu).	471	27 fév.	Arrêté n° 393 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Tahiti.	480
21 fév.	Arrêté n° 347 FT mettant à la disposition du tribunal supérieur d'appel une somme de 3.800.000 F CFP pour travaux de restauration des registres de la Haute Cour de justice tahitienne.	472	27 fév.	Arrêté n° 394 FT accordant une subvention au muséum national d'histoire naturelle au titre de la préparation du 5e congrès international sur les récifs coralliens.	480
21 fév.	Arrêté n° 348 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres laïques.	472	28 fév.	Arrêté n° 401 FT accordant le reliquat de sa subvention 1983 à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE).	481
21 fév.	Arrêté n° 349 FT accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1984 au club océanien de la radio et de l'astronomie.	472	28 fév.	Arrêté n° 403 FT accordant une subvention à l'association des écrivains polynésiens Veia Rai.	481
21 fév.	Arrêté n° 355 AE portant abrogation de l'arrêté n° 1624 BD/FSDIA du 5 août 1980 accordant une subvention à l'association "Artisanat de Atuona", au titre de F.S.D.I.A.	473	28 fév.	Arrêté n° 605 FT portant institution d'une régie d'avances au centre pénitentiaire de Faaa.	482
21 fév.	Arrêté n° 356 FT accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'enseignement Sanito.	473	7 mars	Arrêté n° 441 SCG autorisant le centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques à fonctionner sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire et accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984.	482
21 fév.	Arrêté n° 357 ER portant affectation de la dotation 1984 du fonds forestier de la Polynésie française.	473	12 mars	Arrêté n° 487 AE portant approbation du cahier des charges du navire Auura Nui II.	483
22 fév.	Arrêté n° 358 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité polynésien du golf.	474	12 mars	Arrêté n° 726 SCG autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de mars 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.	483
22 fév.	Arrêté n° 359 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.	474	22 mars	Arrêté n° 539 SCG autorisant l'office territorial d'action culturelle à fonctionner pour le mois de mars 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.	483
22 fév.	Arrêté n° 361 FT autorisant le paiement à la Fédération of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations.	475	22 mars	Arrêté n° 822 BG fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages.	484
22 fév.	Arrêté n° 362 CG rendant exécutoires les délibérations n° 4-84, 6-84 8-84, et 9-84 du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	475	22 mars	Arrêté n° 828 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant statut des baux ruraux.	485
22 fév.	Arrêté n° 364 FT accordant le reliquat de sa subvention à l'école de formation et d'apprentissage maritime.	475	26 mars	Décision n° 562 SCG fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.	491
22 fév.	Arrêté n° 365 FT modifiant l'arrêté 1728 SCG du 12 décembre 1983.	476	29 mars	Arrêté n° 565 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.	491
22 fév.	Arrêté n° 371 CG portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française.	476			
22 fév.	Décision n° 377 CG concernant une mission d'évaluation de l'enseignement primaire.	477			
22 fév.	Décision n° 378 CG portant prorogation des crédits d'équipement de l'exercice 1983.	477			

29 mars	Arrêté n° 566 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Vélo-Club Orohena".	492
29 mars	Arrêté n° 567 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa.	492
29 mars	Arrêté n° 568 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional du cyclisme de Polynésie française.	492
29 mars	Arrêté n° 569 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.	493
29 mars	Arrêté n° 570 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés.	493
2 avril	Arrêté n° 946 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrée sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation.	494
4 avril	Décision n° 637 TLS portant révocation du directeur de la caisse de prévoyance sociale et organisation de son intérim.	494
	Erratum à la délibération n° 32 OTHS du 20 octobre 1983 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1983, rendue exécutoire par la décision n° 52 SCG du 17 janvier 1984 et parue au J.O.P.F. n° 10 du 31 mars 1984, page 374 (2e colonne, article 1er, 1°) Modifications budgétaires).	495
	Extraits.	495

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

1983 25 nov.	Délibération municipale n° 39-83 fixant à nouveau la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paea.	498
--------------	---	-----

Commune de Papeete

1984 7 mars	Délibération municipale n° 84-26 relative aux droits perçus en matière d'état civil.	499
-------------	--	-----

Commune de Papara

22 mars	Délibération municipale n° 84-5 fixant à nouveau le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara.	499
22 mars	Délibération municipale n° 84-6 fixant un nouveau taux des centimes additionnels aux contribuables locaux pour l'exercice 1984.	499

Service des affaires économiques

1984 16 fév.	Décision n° 479 AE autorisant le navire Auura Nui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fakarava, Kauahi, Kaukura, Raraka et Toau.	500
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1984 26 janv.	Décision n° 218 IDV autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de M. Freddy Cheneson, sur une parcelle de terre dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley sise dans la commune de Punaauia, P.K. 15, à la Pointe des Pêcheurs.	500
---------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— a) Avis officiel concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Terua, dans la commune de Arue, par M. Michel Grand mandataire de M. Jean Grand.	501
b) Avis officiel concernant une demande d'autorisation de lotir sur la parcelle cadastrée 73 M, dans la commune de Faaa, par M. Bernard Virtos, mandataire de M. Povingo Topa.	502
c) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (permis délivrés du 2 mars au 30 mars 1984 inclus).	502
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 avril au 30 avril 1984 inclus).	505
Service de la curatelle.— a) Avis de recherche des héritiers de Mme Emmeline Etaeta.	505
b) Avis de recherche des héritiers de M. Toanui Topa décédé en 1939.	505
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Dominique Manuel, commune de Papeete.	505
- M. Michel Solari pour l'établissement Solari S.A., commune de Papeete.	505

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	506
Annonces diverses.	508

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 12 octobre 1983 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 12 octobre 1983, les épreuves écrites du concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (femmes et hommes) auront lieu au chef-lieu de chaque académie, ainsi que dans certains centres éventuellement ouverts outre-mer et à l'étranger.

Les épreuves du concours de recrutement se dérouleront aux dates suivantes :

a) Premier groupe d'épreuves (admissibilité) :

Première épreuve écrite, le 17 avril 1984, de 8 heures à 12 heures ;

Deuxième épreuve écrite, le 18 avril 1984, de 8 heures à 12 heures ;

Epreuve orale et physique d'option : entre le 28 janvier et le 23 mai 1984.

b) Deuxième groupe d'épreuves (admission) entre le 15 juin et le 30 juin 1984 pour tous les candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 10 novembre 1983 *relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 novembre 1983, les épreuves écrites du concours pour le recrutement de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (femmes et hommes) sont organisées dans chaque académie, siège d'un centre régional d'éducation physique et sportive assurant la formation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ou ayant assuré la deuxième année de cette formation jusqu'en 1983, ainsi que dans certains centres éventuellement ouverts outre-mer et à l'étranger.

Les épreuves du concours de recrutement se dérouleront aux dates suivantes :

Epreuves écrites.

Première épreuve, le 27 avril 1984, de 8 heures à 12 heures ;

Deuxième épreuve, le 28 avril 1984, de 8 heures à 12 heures.

Epreuves orales, pratiques, techniques et pédagogiques.

Du 4 juin au 16 juin 1984 pour tous les candidats.

DECRET n° 83-1203 du 28 décembre 1983 *rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal. (Rectificatif).*

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1983 :

Page 3901, 2e colonne, au lieu de : " Article R.T. 13 », lire : « Article R. 13 ».

Page 3902, 1re colonne, au lieu de : « Article R.S. 15 », lire : « Article R. 15 » ; au lieu de « Article R.S. 17 », lire : « Article R. 17 » ; au lieu de : « Article R.S. 20 », lire : « Article R. 20 ».

Page 3905, 2e colonne, article R.T. 40 (6e), 2e ligne, au lieu de : « ... à ceux prescrite... », lire « ... à eux prescrite... ».

Page 3906, 1re colonne, article R.T. 40 (12°), 5e ligne, au lieu de : « ... si cet envoi... », lire : « ... si ce renvoi... ».

DECRET n° 83-1204 du 28 décembre 1983 *rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale (Rectificatif).*

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1983 :

Page 3907, 2e colonne, article R. 11, 1re et 2e lignes, au lieu de : " ... par la commission conformément... », lire : « ... par la commission composée conformément... ».

Page 3908, 1re colonne, article R.T. 15-1, 1re ligne, au lieu de : « ... par l'arrêté... », lire : " ... par arrêté... ».

Page 3909, 2e colonne, article R.T. 15-18, 3e ligne, au lieu de : « ... le bulletin n° 2... », lire : « ... le bulletin n° 2 du casier judiciaire... ».

Page 3913, 2e colonne, article R.T. 40-4-30, 3e ligne, au lieu de : « ... R.T. 40-4-27 », lire : « ...R.T. 40-4-26 ».

Page 3916, 1re colonne, article R. 66, 2e ligne, au lieu de : « ...adressée... », lire : « ...dressée... ».

Page 3918, 2e colonne, article R.T. 97, 1re ligne, au lieu de : « ...accusé... », lire : « ... accusés... ».

Page 3919, 1re colonne, article R.T. 155, 1°, 1re et 2e lignes, au lieu de : « ... ou de la dénonciation des ordonnances... », lire : « ... ou de la dénonciation, des ordonnances... ».

DECRET n° 84-108 du 16 février 1984 *relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 (Rectificatif).*

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1984 :

Page 615, 2e colonne, article 11, 3e ligne, au lieu de : « ... communes urbaines... », lire : « ... communautés urbaines... ».

Page 617, 1re colonne, rubrique Affaires sociales et solidarité nationale, chapitre 66-20, compléter l'article 40 ainsi qu'il suit : « investissement réalisé dans le cadre de la procédure des grands chantiers d'aménagement du territoire »

Même page, 2e colonne, rubrique Transports, au lieu de : « chapitre 63-43 », lire : « chapitre 63-42 ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 45 PLAN du 6 janvier 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 83-200 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1983 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 83-200 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1983 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 50 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 4 mai 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-200 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1983 de la section locale du F.I.D.E.S., approuvé en totalité par la résolution n° 50 susvisée du comité directeur du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque opération le montant des autorisations de programme de la tranche 1983 et la répartition des crédits de paiement sur les années 1983 et 1984.

TRANCHE 1983 DE LA SECTION LOCALE DU

F.I.D.E.S. (en francs CFP)

Imputation			Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	Par.			1983	1984
			DEFENSES GENERALES			
8001			Etudes générales			
	2	2	. Inventaire hydrologique	8.500.000	4.500.000	4.000.000
			Total chapitre 8001 et dépenses générales	8.500.000	4.500.000	4.000.000
			PRODUCTION			
8002			Agriculture			
	5	1	. Régénération de la cocoteraie	20.000.000	20.000.000	—
	14	3	. Renouvellement des vergers d'agrumes	12.000.000	6.000.000	6.000.000
			Total chapitre 8002	32.000.000	26.000.000	6.000.000
8004			Eaux et forêts			
	4	2	. Poursuite du programme de reboisement	50.000.000	25.000.000	25.000.000
			Total chapitre 8004	50.000.000	25.000.000	25.000.000
8006			Pêche			
	2	3	. Information et formation des pêcheurs	2.500.000	1.500.000	1.000.000
	4	1	. Implantation d'antennes pilotes	5.500.000	2.000.000	3.500.000
	5	1	. Etudes de stock (poissons et nacres)	5.400.000	3.400.000	2.000.000
	5	2	. Expérimentation de radeaux flottants	7.500.000	5.500.000	2.000.000
	7	1	. Greffe perlère et production nacrifère	10.000.000	6.000.000	4.000.000
			Total chapitre 8006	30.800.000	18.400.000	12.500.000
			Total Production	112.800.000	69.400.000	43.500.000
			INFRASTRUCTURES			
8011			Routes et ponts			
	6	1	. Aménagement de la route du plateau de Toovii	30.000.000	10.000.000	20.000.000
			Total chapitre 8011	30.000.000	10.000.000	20.000.000
8015			Aéronautique			
	3	1	. Equipement des aérodromes secondaires, en matériel de sécurité	15.000.000	5.000.000	10.000.000
			Total chapitre 8015	15.000.000	5.000.000	10.000.000
			Total Infrastructures	45.000.000	15.000.000	30.000.000
			EQUIPEMENTS SOCIAUX			
8020			Enseignement			
	4	1	. Construction d'un centre de formation professionnelle	12.700.000	12.700.000	—
			Total chapitre 8020	12.700.000	12.700.000	
8021			Urbanisme et Habitat			
	2	1	. Poursuite de la campagne de couverture cartographique	7.064.770	3.400.000	3.664.770
	2	2	. Poursuite des études d'aménagement	12.000.000	4.000.000	8.000.000
			Total chapitre 8021	19.064.770	7.400.000	11.664.770
			Total Equipements sociaux	31.764.770	20.100.000	11.664.770
			TOTAL GENERAL	198.164.770	109.000.000	89.164.770

RECAPITULATION

Secteurs	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
		1983	1984
Etudes générales	8.500.000	4.500.000	4.000.000
Production	112.900.000	69.400.000	43.500.000
Infrastructures	45.000.000	15.000.000	30.000.000
Equipements sociaux	31.764.770	20.100.000	11.664.770
TOTAL GENERAL	198.164.770	109.000.000	89.164.770

Art 3.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le chef du service du plan chargé de l'engagement des dépenses et les chefs de service utilisateurs des crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
F. MAC KAIN.

ARRETE n° 245 AM du 31 janvier 1984 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-japonais en matière de pêche, en date du 29 juillet 1983 ;

Vu la liste des navires de pêche japonais pour lesquels des licences de pêche sont demandées, déposées le 16 décembre 1983 à l'Ambassade de France à Tokyo ;

Dans sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 1er février 1984 au 20 août 1984, est accordée aux navires japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- 1 - Kasuga Maru n° 77
- 2 - Chidori Maru n° 8
- 3 - Komine Maru n° 8
- 4 - Komine Maru n° 38
- 5 - Komine Maru n° 58
- 6 - Komine Maru n° 1
- 7 - Fukutoku Maru n° 88
- 8 - Kosho Maru n° 31
- 9 - Shofuku Maru n° 38
- 10 - Shofuku Maru n° 58
- 11 - Seiryō maru n° 1
- 12 - Koei Maru n° 8
- 13 - Koei Maru n° 18
- 14 - Koei Maru n° 55
- 15 - Koei Maru n° 56
- 16 - Koei Maru n° 1
- 17 - Koei Maru n° 61
- 18 - Koei Maru n° 88
- 19 - Tokuju Maru n° 78
- 20 - Yamato Maru n° 88
- 21 - Yamato Maru n° 18
- 22 - Seifuku Maru n° 28
- 23 - Ebisu Maru n° 68
- 24 - Myōjin Maru n° 38
- 25 - Kotobuki Maru n° 30
- 26 - Tenyu Maru n° 81
- 27 - Eifuku Maru n° 58
- 28 - Tatsumi Maru n° 3
- 29 - Kotoshiro Maru n° 38
- 30 - Katsuura Maru n° 8
- 31 - Katsuura Maru n° 25
- 32 - Katsuura Maru n° 38
- 33 - Daiyu Maru n° 28
- 34 - Miyauru Maru n° 8
- 35 - Taiko Maru n° 11
- 36 - Nikko Maru n° 38
- 37 - Daiyu Maru n° 8
- 38 - Miyaura Maru n° 25
- 39 - Myosei Maru n° 3
- 40 - Choko Maru n° 25
- 41 - Yusho Maru n° 1
- 42 - Ryoei Maru n° 5
- 43 - Shinmei Maru n° 21
- 44 - Koei Maru n° 28

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 282 AA du 10 février 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive *Tamarii Nahiti*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande n° 1200 SG du 16 décembre 1983 du secrétariat général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Teuira, président de l'association sportive *Tamarii Nahiti* dont le siège social est sis à Arue, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux dépenses d'entretien et travaux divers de fonctionnement et de dotations des différentes sections sportives de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

Primes

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000
11e lot	10.000
12e lot	10.000

ARRETE n° 462 AA du 14 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-8 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-8 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 83-117 du 28 juillet 1983 (Conventions de prêt avec la C.C.C.E. - financement des opérations du budget d'investissement du territoire).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 février 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-8 du 31 janvier 1984 modifiant la délibération n° 83-117 du 28 juillet 1983.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983 rendues exécutoires par arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la délibération n° 83-117 du 28 juillet 1983 habilitant le haut-commissaire à négocier et à signer des conventions de prêt individuelles avec la caisse centrale de coopération économique pour financer les opérations d'investissement nouvelles du budget du territoire de l'exercice 1983 pour un montant cumulé de 537 millions ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 10 FT du 19 janvier 1984, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 18 janvier 1984 ;

Vu le rapport n° 10-84 en date du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est porté de 537 millions à 685 millions F CFP le montant cumulé maximal des emprunts individuels à réaliser auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des opérations du budget d'investissement du territoire.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le haut-commissaire est autorisé à réaliser et signer aux conditions habituelles de la caisse centrale de coopération économique les conventions de prêt :

- Port de Hakahau - Ua-Pou	198.000.000.-
- Port de Moeraï (Rurutu)	80.000.000.-
- Bloc opératoire de Mamao	120.000.000.-

Art. 3.— Le territoire s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal et annexe, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en capital ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires afférents aux prêts visés aux articles 1 et 2.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 482 AA du 16 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-6 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-6 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes en faveur de divers matériels de cardiologie importés par l'hôpital Mamao.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 février 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-6 du 31 janvier 1984 portant exonération des droits et taxes en faveur de divers matériels de cardiologie importés par l'hôpital Mamao.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 009/D-I.07 du 19 janvier 1984 approuvée en séance du conseil de gouvernement le 18 janvier 1984 ;

Vu le rapport n° 8-84 en date du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel de surveillance, d'exploration et de diagnostic cardiologiques repris sur le devis Thomson CSF n° 98/SF/AF du 29 septembre 1983, sur la facture pro-forma AR/752/83 du 15 novembre 1983 des fournitures dentaires et médicales du Pacifique et sur la proposition de prix Hewlett Packard n° 435.3 M. 291 AY est admis à l'importation au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 483 AA du 16 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-10 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-10 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération de tous droits et taxes d'importation en faveur de dix conteneurs importés par l'agence territoriale de la reconstruction et destinés à certaines îles des Tuamotu.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 février 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-10 du 31 janvier 1984 portant exonération de tous droits et taxes d'importation en faveur de dix conteneurs importés par l'agence territoriale de la reconstruction et destinés à certaines îles des Tuamotu.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 006/D-I 07 du 17 janvier 1984, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 28 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 12-84 en date du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dix conteneurs frigorifiques de 24 m3 de marque "Thermo King SPV" importés par l'agence territoriale de la reconstruction affectés à l'EVAAM et dont les quatre premiers sont destinés aux atolls de Apataki, Kaukura, Fakarava et Faaite sont admis à l'entrée sur le territoire en exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonnée à la mise à la disposition des pêcheurs des Tuamotu du matériel concerné.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 484 AA du 16 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-12 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-12 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes en faveur du navire "Auura Nui II".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 février 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-12 du 31 janvier 1984 portant exonération des droits et taxes en faveur du navire "Auura-Nui II".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1/D en date du 3 janvier 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 28 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 14-84 du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le navire de pêche "Auura-Nui II" et son équipement dont la liste est déposée à la direction du service des douanes est admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;
- de l'interdiction de cession du navire et de son équipement dans un délai de trois ans.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 510 AA du 17 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-13 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-13 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant affectation de la terre domaniale "Taugaraufara" de la commune de Manihi (Tuamotu).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 février 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-13 du 31 janvier 1984 portant affectation de la terre domaniale "Taugaraufara" de la commune de Manihi (Tuamotu).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-9 du 13 décembre 1983 du conseil municipal de Manihi relative à un vœu tendant à demander au territoire une rétrocession d'une terre domaniale au profit de la commune de Manihi (plan de bornage n° 172) ;

Vu la délibération n° 84-4 du 4 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 92 en date du 30 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente demande au conseil de gouvernement de bien vouloir affecter à la commune de Manihi la terre domaniale "Taugaraufara" (plan de bornage n° 172) d'une superficie de 1 ha 07 a 28 ca et telle qu'elle figure au plan annexe.

Art. 2.— Cette affectation est consentie pour 3 ans à charge pour la commune de Manihi de réaliser le lotissement communal. A défaut, cette terre sera reprise par le territoire.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 347 FT du 21 février 1984 mettant à la disposition du tribunal supérieur d'appel une somme de 3.800.000 F CFP pour travaux de restauration des registres de la Haute Cour de justice tahitienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 25 janvier 1984 ;

Vu la note n° 148 SCG du 8 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Afin de poursuivre les travaux de restauration des registres des arrêtés de la Haute Cour de justice tahitienne datant de la seconde moitié du 19e siècle et du premier quart du 20e siècle, une somme globale de trois millions huit cent mille francs CFP (3.800.000 FCFP) est mise à la disposition du tribunal supérieur d'appel au titre de l'exercice 1984.

Art. 2.— Les mandats seront effectués par le service des finances après service fait et sur présentation des pièces justificatives.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 348 FT du 21 février 1984 accordant une subvention à la fédération des œuvres laïques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association, n° 83-264 LM/MP du 13 octobre 1983 et les pièces présentées ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 18 janvier 1984 et la note n° 58 SG du 20 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) est accordée à la fédération des œuvres laïques.

Art. 2.— Le versement sera effectué au compte B.I.S. n° 012.116 V 21 ouvert à Fédération des œuvres laïques.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 349 FT du 21 février 1984 accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1984 au club océanien de la radio et de l'astronomie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les dispositions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 1er février 1984 et la décision n° 142 SCG du 8 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de quatre cent mille francs CFP (400.000 F CFP) est accordé au club océanien de la radio et de l'astronomie à titre d'acompte à valoir sur sa subvention 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 13, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 355 AE du 21 février 1984 portant abrogation de l'arrêté n° 1624 BD/FSDIA du 5 août 1980 accordant une subvention à l'association " Artisanat de Atuona ", au titre du F.S.D.I.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du F.S.D.I.A., modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la décision n° 1303 AE du 31 décembre 1982 portant intégration du bureau de développement dans le service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1895 BD/FSDIA du 23 novembre 1979 accordant une subvention à l'association " Artisanat de Atuona " au titre du F.S.D.I.A. ;

Vu l'arrêté n° 1624 BD/FSDIA du 5 août 1980 accordant une subvention à l'association " Artisanat de Atuona " au titre du F.S.D.I.A. ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. en séance du 3 décembre 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 1624 BD/FSDIA du 5 août 1980 accordant une subvention à l'association " Artisanat de Atuona " au titre du F.S.D.I.A. pour cause de double emploi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 356 FT du 21 février 1984 accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'enseignement Sanito.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu la demande du directeur, n° 999 ES du 9 janvier 1983 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 357 ER du 21 février 1984 portant affectation de la dotation 1984 du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 janvier 1984 du comité de gestion du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de la dotation du fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1984 est établie comme suit :

OPE 1-84 - Salaires	111.000.000 CFP
OPE 2-84 - Matériel	32.500.000 CFP
OPE 3-84 - Pistes	14.500.000 CFP
OPE 4-84 - Déplacements - Formation	1.000.000 CFP
OPE 5-84 - Primes de reboisement	500.000 CFP
OPE 6-84 - Remboursement des emprunts	500.000 CFP
Total	160.000.000 CFP

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 358 AA du 22 février 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité polynésien du golf.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 3 février de M. Walter Timiona, président du comité polynésien du golf ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Walter Timiona, président du comité polynésien du golf dont le siège social est sis à Papara, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 juin 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné en majeure partie à l'organisation du prochain tournoi international "Tahiti Open"

qui se déroulera en juin 1984 et à financer divers déplacements en métropole (championnat de France amateur), aux U.S.A. pour le championnat du monde junior-San-Diégó, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 359 AA du 22 février 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 26 décembre 1983 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 283, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux dépenses de fonctionnement de 1984 et celles d'investissements (remboursement emprunt Socrédo échéance 1984, construction du Club House pour les deux courts de tennis, clôture et aménagement du parking), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	2.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes-vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 361 FT du 22 février 1984 autorisant le paiement à la Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur le fonds du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le paiement de la somme de 150.000 yens à la Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations au titre des aménagements du navire de pêche FRP offert à la Polynésie française par la Japan Tuna dans le cadre de la coopération dans le secteur des pêches maritimes avec le Japon.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 362 CG du 22 février 1984 rendant exécutoires les délibérations n° 4-84, 6-84, 8-84 et 9-84 du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'EVAAM ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'EVAAM ;

Vu les délibérations n° 4-84, 6-84, 8-84 et 9-84 du conseil d'administration de l'EVAAM, adoptées dans sa séance du 10 février 1984 ;

Sur proposition du commissaire de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes :

- n° 4-84 portant approbation du principe de location par l'EVAAM des locaux sis à Fare Ute et appartenant à la S.C.E.P. ;
- n° 6-84 portant approbation du principe du financement par emprunt auprès de la Socrédo de certains projets d'investissement ;
- n° 8-84 portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;
- n° 9-84 portant approbation de la répartition du patrimoine de l'ORERO entre l'EVAAM et le service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'EVAAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 364 FT du 22 février 1984 accordant le reliquat de sa subvention à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la lettre du chef du service des affaires maritimes n° 114 AM du 14 février 1984 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) est accordée à l'école de formation et d'apprentissage maritime au titre du reliquat de sa subvention territoriale 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 25, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 365 FT du 22 février 1984 modifiant l'arrêté n° 1728 SCG du 12 décembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1728 SCG du 12 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 283 FT du 10 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 1728 SCG du 12 décembre 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : Chapitre 44.01, article 30

Lire : Chapitre 62.01, article 99, opération 415.83.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission territoriale de l'hygiène de l'eau en Polynésie française ayant pour mission d'étudier tous les problèmes et de faire toutes propositions utiles à l'examen du conseil de gouvernement en matière d'hygiène d'eau.

Art 2.— La compétence de la commission de l'eau s'étend à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- Président : le conseiller de gouvernement délégué à la santé,
- Vice-président : le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire et à l'énergie,
- Membres :
 - . Le secrétaire général ou son représentant,
 - . Trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
 - . Le directeur du service de santé,
 - . Le chef du service d'hygiène et de salubrité publique,
 - . Le chef du service de l'aménagement du territoire,
 - . Le responsable de l'environnement,
 - . Le chef du service de l'équipement,
 - . Le président et le directeur du syndicat central de l'hydraulique,
 - . Le président du syndicat pour la promotion des communes, et le responsable de la cellule technique de ce syndicat,
 - . Trois maires désignés par le conseil de gouvernement.

Art. 4.— Le président de la commission territoriale de l'hygiène de l'eau aura la faculté de convoquer et de consulter en cours de séance, toute personne dont il jugera l'avis ou le concours utile.

Art. 5.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Un procès-verbal de chaque séance sera établi par la direction de la santé publique (service d'hygiène et de salubrité publique).

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 377 CG du 22 février 1984 concernant une mission d'évaluation de l'enseignement primaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1984,

Décide :

Article 1er.— L'inspecteur général Toraille, en accord avec le ministère de l'Éducation nationale est chargé de conduire une mission d'évaluation de l'enseignement primaire et de proposer des mesures propres à améliorer la qualité de l'enseignement primaire.

Art. 2.— La composition, le programme d'activité, la durée et les dates de la mission seront arrêtés d'un commun accord entre le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation et l'inspecteur général Toraille.

Art. 3.— Les frais de déplacement et de mission des participants seront pris en charge par le territoire et la dépense correspondante sera imputée au chapitre 38.11, article 10, paragraphe 4 du budget du territoire.

Art. 4.— Le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 378 CG du 22 février 1984 portant prorogation des crédits d'équipement de l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment en son article 65 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont prorogés jusqu'au 29 février 1984, les crédits afférents aux opérations d'équipement de l'exercice 1983 en cours au 31 décembre 1983.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 578 AA du 23 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-11 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-11 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le montant du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des douanes et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 février 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-11 du 31 janvier 1984 fixant le montant du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 7 CG du 19 janvier 1984 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 janvier 1984 ;

Vu le rapport n° 13-84 du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

N° tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.F.E.
EX 03 02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le séchage.	- Saumons fumés	03.02.19	40 %
EX 03 03	Crustacés et mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, si simplement cuits à l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Langoustes, langoustines, fraîches, réfrigérées ou congelées - Homards frais, réfrigérés ou congelés - Crabes frais, réfrigérés ou congelés - Crevettes d'eau douce fraîches, réfrigérées ou congelées - Autres crevettes fraîches, réfrigérées ou congelées - Autres crustacés frais, réfrigérés ou congelés - Crevettes séchées - Autres crustacés séchés - Crustacés salés ou en saumure - Huitres fraîches, réfrigérées ou congelées - Moules fraîches, réfrigérées ou congelées - Palourdes fraîches, réfrigérées ou congelées - Coquilles Saint-Jacques fraîches, réfrigérées ou congelées - Calmars et seiches frais, réfrigérés ou congelés - Autres mollusques et coquillages frais, réfrigérés ou congelés 	<ul style="list-style-type: none"> 03.03.12 03.03.14 03.03.16 03.03.18 03.03.20 03.03.22 03.03.24 03.03.26 03.03.28 03.03.30 03.03.32 03.03.34 03.03.36 03.03.38 03.03.40 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 %
EX 04 02	Ex. B. Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux.	<ul style="list-style-type: none"> - Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g sans sucre - Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés 	<ul style="list-style-type: none"> 04.02.29 04.02.31 	<ul style="list-style-type: none"> 19 % 19 %
	C. Crème de lait, conservée, concentrée.	- Crème de lait, conservée, concentrée ou sucrée	04.02.45	19 %
EX 04 04	Fromages et caillebottes B.1. râpés ou en poudre.	- Fromages râpés ou en poudre	04.04.06	27 %
	Autres fromages.	- Autres fromages	04.04.25	27 %
EX 07 01	Ex A. Oignons, échalotes, aulx. Ex B. Pommes de terre, légumes à cosse en grains ou en cosse.	<ul style="list-style-type: none"> - Echalotes fraîches ou réfrigérées - Haricots frais ou réfrigérés - Autres légumes à cosse, en grains ou en cosse (pois, etc...) frais ou réfrigérés - Choux-fleurs frais ou réfrigérés - Choux rouges frais ou réfrigérés - Autres choux frais ou réfrigérés - Navets frais ou réfrigérés - Artichauts frais ou réfrigérés - Poireaux frais ou réfrigérés - Concombres frais ou réfrigérés - Courges et courgettes fraîches ou réfrigérées - Radis frais ou réfrigérés - Piments doux (poivrons) frais ou réfrigérés - Céleri, branche et cœur de céleri - Aubergines fraîches ou réfrigérées - Autres légumes (fenouils, champignons, etc...) frais ou réfrigérés 	<ul style="list-style-type: none"> 07.01.03 07.01.07 07.01.10 07.01.14 07.01.16 07.01.19 07.01.23 07.01.24 07.01.25 07.01.26 07.01.27 07.01.28 07.01.29 07.01.30 07.01.35 07.01.80 	<ul style="list-style-type: none"> 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 % 19 %
EX 07 02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	- Pois (y compris les pois chiches) cuits ou non à l'état congelé	07.02.01	19 %

N° tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.F.E.
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances.	- Haricots, cuits ou non, à l'état congelé	07.02.03	19 %
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés.	- Légumes et plantes potagères conservés provisoirement, impropres à la consommation en l'état	07.03.00	19 %
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cossés,	- Légumes et plantes potagères desséchés déshydratés ou évaporés	07.04.00	19 %
		- Pois écosés, y compris les pois chiches	07.05.05	19 %
		- Lentilles écosées	07.05.10	Ex.
Note.- Cet article est supprimé de la liste des produits de première nécessité annexée à la délibération n° 83-143 du 26 août 1983.				
07.06	Racines de manioc, d'arrowroot et de salep, topinambours, patates douces et d'autres racines.	- Autres légumes à cosse secs	07.05.20	19 %
EX 08 04	Raisins	- Racines et tubercules à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités (manioc, patates douces, etc...), moëlle de sagoutier	07.06.00	19 %
	A. Frais.	- Raisins frais	08.04.01	19 %
EX 08 06	Pommes, poires et coings frais.	- Poires et coings frais	08.06.03	19 %
EX 09 02	Thé,	- Thés autres	08.02.15	19 %
EX 15.07	Huiles végétales fixes ; fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.	- Huiles d'olive	15.07.31	19 %
EX 16.02	Autres préparations et conserves de viandes et abats.			
	Ex. B1. Autres préparations et conserves de viandes et abats de l'espèce bovine ou ovine.	- Viandes de l'espèce ovine du genre "corned-mutton" en boîtes métalliques hermétiquement fermées	16.02.24	7 %
EX 16 04	Préparations et conserves de poissons y compris le caviar et ses succédanés.			
	Ex. B2. Autres.	- Harengs en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc...)	16.04.25	19 %
		- Thons préparés autrement présentés en récipients hermétiquement fermés	16.04.29	19 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés.		16.05.01	19 %
			à	
			16.05.35	27 %
EX 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide.			
	Ex. A. en poudre, cristallisés, granulés y compris les vergeoises.	- Sucres de betterave et de canne en poudre	17.01.02	19 %
		- Sucres de betterave et de canne bruns, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	17.01.03	19 %
		- Sucres de betterave et de canne bruns, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...)	17.01.04	19 %
EX 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	- Chocolat en poudre ou en granulés, présenté en emballage de 1 kg ou moins	18.06.02	Ex.
	Ex. B. Autres.			
Note.- Cet article est supprimé de la liste des produits de première nécessité annexée à la délibération n° 83-143 du 26 août 1983.				
EX 19 08	- B. Produits de la biscuiterie :			
	- B.1. Biscuits secs.	- Biscuits secs	19.08.21	Ex.
Note.- Cet article est supprimé de la liste des produits de première nécessité annexée à la délibération n° 83-143 du 26 août 1983.				
EX 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	- Préparations et conserves de purées de tomates	20.02.25	19 %

N° tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.F.E.
EX 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuissons, avec ou sans adjonction de sucre. B. Autres.	- Préparations et conserves de tomates entières	20.02.27	19 %
		- Préparations et conserves d'asperges	20.02.31	19 %
		- Autres préparations et conserves de légumes	20.02.60	19 %
EX 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	- Confitures et marmelades d'agrumes	20.05.10	19 %
		- Confitures et marmelades, compotes de goyaves et de papayes	20.05.15	19 %
		- Jus de tomates	20.07.03	19 %
		- Jus de raisins	20.07.06	19 %
		- Jus de pommes ou de poires et mélanges de jus de pommes et de poires	20.07.08	19 %
EX 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ou traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et légumes du n° 20.07. B. Autres. B.1. contenant du jus de fruits.	- Jus de pamplemousses et pomelos	20.07.15	19 %
		- Jus d'autres agrumes	20.07.20	19 %
		- Jus d'autres fruits et de légumes	20.07.35	19 %
		- Autres boissons non alcooliques contenant du jus de fruits	22.02.10	19 %

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 393 AA du 27 février 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive *Tamarii Tahiti*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu les demandes en date du 13 janvier et 21 février 1984 de M. Peres Carlos, président de l'association sportive *Tamarii Tahiti* ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Carlos Perez, président de l'association sportive *Tamarii Tahiti* dont le siège est sis à Papeete, Plage Cigogne, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mai 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de nouvelles pirogues, réfection des pirogues et financement du déplacement à Molokai, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000

Prime au vendeur du billet gagnant : 960.000

ARRETE n° 394 FT du 27 février 1984 accordant une subvention au *museum national d'histoire naturelle* au titre de la préparation du 5e congrès international sur les récifs coralliens.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du directeur, n° 84-1909 BS du 12 janvier 1984 et le dossier présenté ;

Vu la lettre du vice-président du conseil de gouvernement n° 494 VP du 9 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP) est accordée au museum national d'histoire naturelle, antenne de Tahiti, en vue de la préparation au 5e congrès international sur les récifs coralliens qui se tiendra à Tahiti en 1985.

Art. 2.— Le versement sera effectué au compte BIS n° 012022 T 23 ouvert à "la société des études océaniques-congrès".

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i., et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 401 FT du 28 février 1984 accordant le reliquat de sa subvention 1983 à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1696 FT du 9 décembre 1983 ayant autorisé un versement de 110.000.000 F CFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 8 février 1984 et la note n° 155 SG du 13 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de *treize millions neuf cent soixante six mille francs CFP* (13.966.000 F CFP) est accordé à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour solde de sa subvention 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 12, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 403 FT du 28 février 1984 accordant une subvention à l'association des écrivains polynésiens Veia Rai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983 et la note n° 909 SCG du 19 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) est accordée à l'association des écrivains polynésiens Veia Rai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 605 FT du 28 février 1984 portant institution d'une régie d'avances au centre pénitentiaire de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 1523 SG du 24 décembre 1947 instituant une caisse d'avance à la prison coloniale de Papeete et les actes modificatifs subséquents notamment ceux portant augmentation de l'encaisse maximale ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu les lettres de demande n° 157 CP du 3 janvier 1984 et 161 CP du 16 janvier 1984 du directeur du centre pénitentiaire de Faaa ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 8 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du centre pénitentiaire de Faaa une régie d'avances pour le paiement de leur pécule aux détenus libérés.

Art. 2.— Cette régie est installée à Faaa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à six cent mille francs CFP (600.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire, sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française à quatre vingt dix mille francs CP (90.000 FCP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation métropolitaine.

Art. 8.— Sont abrogés l'arrêté n° 1523 SG du 24 décembre 1947 et les actes modificatifs subséquents sus-visés.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 444 SCG du 7 mars 1984 autorisant le centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques à fonctionner sur un douzième (1/12) provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire et accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-141 du 26 août 1983 portant création du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (C.F.R.L.C.O.) ;

Vu la décision 84-3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du C.F.R.L.C.O et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (C.F.R.L.C.O.) est autorisé à fonctionner sur un douzième (1/12) provisoire pendant le mois de janvier, février et mars 1984 en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire selon la répartition suivante :

60 - Achats	320.000 F
61 - Achats et sous traitance et services extérieurs	737.500 F
62 - Autres services extérieurs	500.000 F
64 - Charges de personnel	2.192.500 F

Art. 2.— Un premier versement de 3.750.000 FCP à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au C.F.R.L.C.O.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 91, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la compta-

bilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 487 AE du 12 mars 1984 portant approbation du cahier des charges du navire Auura Nui 2.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1069 AE du 1er août 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à M. Benjamin Richmond ;

Vu le cahier des charges n° 1-84 du 10 février 1984 souscrit par l'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus, souscrit le 10 février 1984 par la société de transport maritime des Tuamotu, SARL, pour l'exploitation sur la desserte de certaines îles des Tuamotu du navire Auura Nui 2.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 726 SGCG du 12 mars 1984 autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de mars 1984 sur un douzième (1/12) provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 et notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la demande du C.P.S.H. en date du 2 mars 1984 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre polynésien des sciences humaines est autorisé à fonctionner pour le mois de mars 1984 sur un douzième (1/12) provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre II : Dépenses de personnel	6.000.000
Chapitre III : Dépenses de fonctionnement	500.000
Chapitre IV : Dépenses d'entretien	500.000
Chapitre V : Fournitures et matériel	750.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 539 SCG du 22 mars 1984 autorisant l'office territorial d'action culturelle à fonctionner pour le mois de mars 1984 sur un douzième (1/12) provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'action culturelle", rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 arrêtant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu l'arrêté n° 493 FT du 12 mars 1984 accordant un troisième versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'office territorial d'action culturelle ;

Vu la demande de l'office territorial d'action culturelle en date du 20 mars 1984 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'office territorial d'action culturelle est autorisé à fonctionner, pour le mois de mars 1984, sur un douzième (1/12) provisoire, en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre II : Dépenses de personnel	12.700.000 F
Chapitre III : Dépenses de matériel	
- Administration générale	1.600.000 F
Chapitre IV : Dépenses de matériel	
- Département recherche et création	3.000.000 F
Chapitre VI : Dépenses de matériel	
- Département fêtes et manifestations	3.000.000 F
Chapitre VII : Dépenses de matériel	
- Régie générale	1.150.000 F
Chapitre VIII : Dépenses de matériel	
- Promotion, publicité, relations publiques	1.000.000 F

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L. 233.1 et L. 233.2 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Le conseil de gouvernement informé le 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles L. 233.1 et L. 233.2 du code des communes applicables en Polynésie française, les conseils municipaux sont habilités à instituer une taxe sur l'électricité consommée pour tous usages, dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2.— La taxe assise sur la consommation d'électricité des usagers raccordés à un réseau public de distribution d'énergie électrique en basse et haute tension ne pourra excéder 3 F CFP par kilowatt-heure.

A compter du 1er janvier 1985, ce taux maximum sera porté à 4 F CFP par kilowatt-heure.

Art. 3.— La taxe assise sur la consommation électrique autoproduite devra être établie en respectant le principe de l'égalité de traitement entre les usagers. Pour l'établissement de ladite taxe, il sera réputé que le nombre de kilowatt-heure annuellement produit est égal à 2.500 fois la valeur de la puissance installée exprimée en KVA.

Les assujettis auront en tout état de cause la possibilité de demander à être imposés sur la base de consommation réelle constatée par compteur.

Art. 4.— Pourront être exonérées du paiement de la taxe, soit partiellement, soit en totalité, les catégories d'usagers suivantes :

- les établissements hôteliers ;
- les entreprises, à raison de facteurs économiques qui leur sont propres, ou dont l'activité représente un intérêt économique certain pour la commune ;
- les collectivités publiques ou les organismes propriétaires de stations de pompage ou d'épuration, pour la consommation d'énergie électrique afférente au fonctionnement de ces seules installations ;
- les associations à but non lucratif ;
- les particuliers régulièrement inscrits sur la liste des indigents annuellement établie par les autorités municipales.

Sont exemptées de la taxe, les consommations pour l'éclairage du domaine public territorial et communal, et l'éclairage des véhicules de toutes espèces.

Art. 5.— Pour ce qui concerne l'énergie électrique autoproduite ou distribuée par la commune en régie, les rôles d'imposition seront établis par la commune. Le recouvrement des dites taxes sera opéré par les soins du receveur municipal ou d'un agent communal agréé à cet effet.

Dans les autres cas, les communes arrêtent, d'accord avec les distributeurs, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent percevoir le montant de la taxe, en même temps que les sommes qui leur sont dues.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le secrétaire général adjoint, les chefs de subdivision administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 502 BS du 9 février 1979, prendra effet à compter de la facturation du mois de mars 1984 et sera publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mars 1984.
Alain OHREL.

ARRETE n° 828 AA du 22 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant statut des baux ruraux.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mars 1984,
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-19 du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 instituant des zones agricoles protégées ;

Vu la lettre n° 128 ER du chef du territoire, en date du 3 novembre 1983, approuvée en conseil de gouvernement lors de sa séance du 27 octobre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 219 AA du 26 janvier 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 19-84 en date du 21 février 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 1er mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les baux portant sur tout ou partie d'immeubles ruraux à destination agricole sont régis par les dispositions du code civil relatives aux baux ruraux ainsi que par les dispositions prévues à la présente délibération.

I — CONCLUSION, DUREE ET PRIX DU BAIL

Art. 2.— Les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit et enregistrés. A défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont réputés être faits conformément aux dispositions de la présente délibération. Dans ce cas, la date de départ pour déterminer la durée du bail sera celle de la promulgation de la présente délibération.

Art. 3.— La durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Art. 4.— Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance, conformément à un plan d'inventaire déterminé par arrêté du conseil de gouvernement. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le juge des référés, ou le juge forain statuant en référé, pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

L'état des lieux permet de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien, l'état du cheptel, ainsi que, dans la mesure du possible, le rendement moyen de l'exploitation au cours des deux dernières années.

Des arrêtés du conseil de gouvernement fixent, en tenant compte des besoins locaux et sur avis de la commission des baux ruraux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent article et à celles des articles 3, 6, 7 et 8.

Art. 5.— Nonobstant les dispositions de l'article 3, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 30 de la présente délibération.

Le propriétaire majeur ou mineur émancipé peut également reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, en vue de l'exploiter personnellement dans les conditions susvisées si le bail a été consenti ou renouvelé au cours de la minorité, par le représentant légal du mineur.

Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier congé au preneur, un an au moins avant l'expiration de la période triennale, dans les formes prescrites par l'article 24.

La reprise triennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux qu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

En cas de mutation de la propriété au profit des descendants du bailleur, ceux-ci continuent à bénéficier, en cours de bail, de la clause de reprise triennale.

II — DU BAIL A FERME

Art. 6.— Pour les baux à ferme, le bailleur reçoit une redevance fixée à l'avance en monnaie légale, elle ne pourra être supérieure à un taux maximum dont les modalités d'établissement feront l'objet d'arrêtés du conseil de gouvernement, sur avis de la commission des baux ruraux.

Le fermage ne peut comprendre, en plus du prix, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal de première instance.

Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies aux taux pratiqués dans le territoire par les organismes bancaires ou de prêt, sans toutefois pouvoir excéder, le cas échéant, ceux des emprunts qui auraient été effectivement contractés par le bailleur.

La part des travaux visés au présent article dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité. De même les intérêts qui auront été bonifiés ne pourront être répétés.

III — DU BAIL A METAYAGE

Art. 7.— Le bail à métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un immeuble rural le remet en tout ou partie, pour une certaine durée non inférieure à neuf ans, à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager avec le bailleur le produit.

Art. 8.— Le contrat de bail à métayage est résiliable tous les trois ans à la volonté du preneur qui doit donner préavis dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période triennale, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 9.— La part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits vendus.

Dans le cas où le preneur a effectué lui-même les plantations, la part du bailleur ne peut être supérieure au quart des produits vendus.

En conséquence, le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail quelle qu'en soit la forme ou l'origine. La suppression de ces prestations en nature ou en travail ne peut donner lieu à aucune majoration de redevance.

Art. 10.— Si dans le cours du métayage, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, le métayer n'a pas d'indemnité à réclamer au bailleur et réciproquement. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune.

Art. 11.— Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du code civil sur la part de récolte revenant au métayer pour le paiement des sommes dues au titre de l'article 9.

Art. 12.— Chacune des parties peut demander l'établissement du compte annuel des produits vendus.

Art. 13.— Toute action résultant du bail à métayage se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du métayer.

IV — CONVERSION DU BAIL A METAYAGE EN BAIL A FERME

Art. 14.— Tout bail à métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration du bail ou de chaque période triennale si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande par acte extra-juridique au moins dix-huit mois auparavant.

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire.

En cas de contestation, le tribunal de première instance doit, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

- 1) lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments,
- 2) lorsqu'il se refuse à participer, au moins en proportion de sa part dans les bénéfices, aux investissements en cheptel ou en matériel indispensable à l'exploitation.

Art. 15.— La conversion s'applique à l'ensemble de l'exploitation. Toutefois, le tribunal de première instance peut limiter la conversion à une partie de l'exploitation, à la demande du preneur, si l'opération est justifiée au point de vue agricole.

Art. 16.— A défaut d'accord entre les parties sur le prix et les conditions du bail ainsi que sur sa date d'effet, le tribunal de première instance statue.

V — RESILIATION DU BAIL

Art. 17.— Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.

Le preneur ou, dans le cas d'un bail à métayage le bailleur ou le preneur, peut demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis.

Art. 18.— Nonobstant toute clause contraire, le bailleur pourra seulement faire résilier son bail s'il justifie de l'un des motifs définis à l'article 25 et dans les conditions prévues audit article.

Art. 19.— Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole est changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme rendu public ou approuvé.

En l'absence d'un plan d'urbanisme ou dans une zone agricole protégée, la résiliation ne peut intervenir en vue d'un changement de la destination agricole des parcelles faisant l'objet du bail qu'avec l'autorisation du conseil de gouvernement, sur rapport du chef du service de l'économie rurale et du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, et seulement après la troisième année d'exercice du bail.

La résiliation doit être notifiée au preneur par acte d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre acte extra-judiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme s'il en existe, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'indemnité d'éviction.

Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

Le préjudice matériel, direct et certain, subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'un accord entre les parties, par le président du tribunal statuant en référé.

L'indemnité d'éviction n'est pas due lors de la résiliation de tout ou partie du bail, relatif à une propriété non cultivée par le preneur depuis plus de trois années.

Art. 20.— Lorsque le changement de destination prévu à l'article précédent n'est pas réalisé à l'expiration des délais impartis, le propriétaire est tenu de maintenir l'usage agricole des parcelles et de verser au preneur évincé une indemnité particulière correspondant à un an de loyer ou, en cas de métayage, à un an de revenus.

Art. 21.— Si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement. Le droit au bail peut toutefois être attribué par le tribunal de première instance au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayants droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

La résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante, sauf si le décès intervient plus de neuf mois avant la fin de l'année culturale en cours.

La résiliation du bail peut être demandée par le preneur lorsque l'un des membres de la famille indispensable au travail de l'exploitation ou lui-même est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est privée d'un ou plusieurs de ses membres, indispensables au travail de la ferme, par suite de décès, lorsque, enfin le preneur a acheté une ferme qu'il doit exploiter lui-même. Dans tous les cas ci-dessus visés, la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 22.— Le bailleur peut autoriser par écrit le preneur à céder son bail ou à sous-louer en tout ou en partie. Toutefois, l'agrément du bailleur n'est pas requis quand la cession ou la sous-location intervient au profit des enfants ou petits-enfants majeurs ou émancipés du preneur. En cas de contestation, le tribunal de première instance tranchera.

Le preneur ne peut faire apport de son droit à bail à une société civile d'exploitation agricole qu'avec l'agrément du bailleur ou de son mandataire habilité à cet effet, et sans préjudice du droit de reprise.

VI — DROIT DE RENOUELEMENT ET DROIT DE REPRISE DU PROPRIETAIRE

Art. 23.— Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs graves et légitimes visés à l'article 25 ou s'il invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 31, tout preneur a droit au renouvellement de son bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires.

Le preneur doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées à l'article 30 du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail.

Art. 24.— Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, un an au moins avant l'expiration du bail par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. A peine de nullité, le congé doit :

- mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;
- indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué et éventuellement, pour le cas d'empêchement, d'un bénéficiaire subsidiaire, ainsi que l'habitation ou éventuellement les habitations que devront occuper après la reprise le ou les bénéficiaires du bien repris ;
- reproduire les dispositions prévues à l'article 2.

La nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission de l'inexactitude constatée n'est pas de nature à induire le preneur en erreur.

Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que, par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 30. Dans ce cas :

- S'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, il peut lui être substitué soit son conjoint, soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ;
- S'il s'agit d'une demande de reprise personnelle du bailleur ce dernier peut se substituer soit son conjoint, soit l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage.

En cas de décès du bailleur, son héritier peut bénéficier du congé s'il remplit les conditions visées à l'article 30.

L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent, toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Art. 25.— Nonobstant toute clause contraire, peuvent notamment être considérés comme motifs de non renouvellement :

- 1) Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois, après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée.

avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe ;

2) Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En toute hypothèse, les motifs sus-indiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

Ne peut non plus obtenir le renouvellement de son bail, le preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures préconisées par la commission des baux ruraux, notamment en matière de conservation des sols ou des eaux.

Lorsqu'une partie des terres louées n'aura pas été cultivée depuis plus de 3 ans, le bail pourra être renouvelé que pour la partie effectivement utilisée par le preneur.

Art. 26.— Le congé peut être déféré par le preneur au tribunal de première instance dans un délai de quatre mois à dater de sa réception sous peine de forclusion. Cette forclusion ne sera pas encourue si le congé est donné hors délai ou s'il ne comporte pas les mentions exigées à peine de nullité par l'article 24.

Le tribunal apprécie les motifs allégués par le propriétaire lors de la notification du congé. S'il constate que le congé n'est pas justifié par l'un des motifs visés à l'article 24, il ordonne le maintien du preneur dans l'exploitation pour un bail d'une nouvelle durée de neuf ans.

Art. 27.— Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire un an au moins avant l'expiration du bail. Cette notification doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Art. 28.— Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur du droit à l'indemnité prévue à la section VI de la présente délibération.

Art. 29.— A l'expiration de chaque période triennale, le propriétaire qui ne désire reprendre que la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin, ne peut se voir refuser cette faculté par le tribunal de première instance qui statue, le cas échéant, sur la réduction du prix du fermage et sur l'emprise nécessaire. Le preneur a alors la faculté de ne pas renouveler le bail.

Art. 30.— Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Le bénéficiaire de la reprise devra, à partir de celle-ci se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Il devra posséder le cheptel et

le matériel nécessaire, ou, à défaut, les moyens de les acquérir dans le délai de six mois .

Le bénéficiaire de la reprise devra occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe.

Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens, apportés en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé. Cette condition n'est pas exigée des groupements d'exploitation en commun, ni des sociétés constituées pour gérer l'indivision. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs des membres de sociétés visées au présent alinéa .

Sans préjudice des dispositions de l'article 29, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur.

Par dérogation aux conditions prévues au présent article, le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour une partie seulement des biens qu'il a loués, si l'exercice de ce droit a pour objet d'agrandir une autre exploitation également donnée à bail par lui et sans que l'équilibre économique de l'exploitation ainsi réduite en soit compromis.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le preneur a la faculté de notifier au bailleur, à tout moment, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Le bailleur exploitant de carrière a le droit d'exercer la reprise de fin de bail en vue de mettre en exploitation pour la bonne marche de son industrie les terrains à vocation agricole dont il est propriétaire. Il doit s'engager à entreprendre effectivement l'exploitation industrielle des parcelles ayant fait l'objet de la reprise. Le droit de reprise est limité aux parcelles nécessaires à l'exploitation desdites carrières pour lesquelles une autorisation d'ouverture a été délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31.— Au cas où il viendrait à être établi que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 30, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme, en pratique habituellement la vente de la récolte sur pied, le preneur a droit soit au maintien dans les lieux si la décision lui validant congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts.

VII — INDEMNITE DU PRENEUR SORTANT

Art. 32.— Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail le preneur, qui a par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation des bâtiments d'exploitation ou de l'habitation du preneur excédant les obligations légales de ce dernier.

Lorsque les travaux envisagés sont subordonnés à une autorisation administrative, l'accord écrit du bailleur est nécessaire.

En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente, du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 34 à 36 ci-dessous. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur, en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés.

Art. 33.— Nonobstant les dispositions de l'article 6, le bailleur peut obtenir du preneur entrant, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité dont il a supporté la charge que pour celles réalisées directement par lui une majoration du prix du bail correspondant à l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à celle des bâtiments d'habitation.

Art. 34.— L'indemnité de bail est fixée comme suit :

1) En ce qui concerne les plantations, lorsque le preneur détient, conformément aux usages, un droit de superficie particulier sur celles qu'il a faites, elle est égale à la valeur de celles-ci à la date de l'expiration du bail.

Lorsque le preneur est exclu du bénéfice du droit de superficie par une clause expresse du contrat de bail, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire.

2) En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 %, les améliorations culturales, les améliorations foncières ainsi que les travaux sur les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient à l'expiration du bail les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement dont la durée ne peut excéder dix-huit ans.

La part des travaux visés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

Art. 35.— La preuve des améliorations résulte soit d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 4, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

Lorsqu'il est procédé à une expertise, celle-ci doit être établie conformément au plan d'inventaire type visé à l'article 4, et préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur. S'il apparaît une

dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Art. 36.— Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières, les travaux d'amélioration doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisés par le bailleur. Afin d'obtenir cette autorisation, le preneur notifie sa proposition au bailleur par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal de première instance à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou à défaut par le tribunal de première instance.

Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

Par dérogation peut être cependant fixé à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail.

VIII — DROIT DE PREEMPTION EN CAS D'ALIENATION A TITRE ONEREUX DE BIENS RURAUX

Art. 37.— Lorsque le bailleur décide ou est contraint de vendre le bien donné à bail, il ne peut être procédé à cette aliénation qu'en tenant compte, conformément aux dispositions de la présente section, d'un droit de préemption au bénéfice du preneur en place.

Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de co-proprétaire du bien mis en vente.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les ventes ou adjudications même sur surenchère.

Toutefois, le droit de préemption ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de biens dont l'aliénation faite en vertu :

- 1) soit d'actes de partage intervenant amiablement entre co-héritiers,
- 2) soit de partage d'ascendants,
- 3) soit de mutations.

profite quel que soit l'un des trois cas visés ci-dessus aux propriétaires ou co-proprétaires par indivis du bien, ou encore à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus, sauf dans ces mêmes cas, si le preneur est lui-même parent ou allié jusqu'au même degré du propriétaire.

Art. 38.— Le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits.

Art. 39.— Le droit de préemption s'exerce nonobstant toutes clauses contraires.

Il ne peut cependant pas être exercé s'il a été fait usage des droits de préemption établis par les textes en vigueur, notamment au profit de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et des établissements publics.

Il ne peut en aucun cas être cédé.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les sociétés de capitaux ni par les sociétés de personnes, à moins que celles-ci se consacrent effectivement à une exploitation rurale.

Art. 40.— Bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant cinq années d'une manière continue la profession agricole et exploitant, par lui-même, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à celle déterminée par les arrêtés pris en application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 41.— Lorsque la propriété, faisant l'objet de l'aliénation, ne peut être commodément morcelée, les conflits entre preneurs relatifs à l'exercice du droit de préemption sont arbitrés par la commission des baux ruraux.

Art. 42.— Dans le cas où le bailleur veut aliéner en une seule fois un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite.

Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandés de la vente sont exagérés, il peut en saisir la commission des baux ruraux qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente.

Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

Si le propriétaire n'accepte pas les décisions de la commission des baux ruraux, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision de ladite commission.

Art. 43.— Le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandées ainsi que les modalités projetées de la vente.

Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du code civil, 1er alinéa.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds au prix et charges communiqués. Son silence équivaut à un refus.

Art. 44.— Dans le cas où, saisi ou non d'une offre, le propriétaire décide de modifier ses prétentions il doit notifier ses nouvelles conditions au bénéficiaire du droit, qui dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours ou d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification pour y répondre et devenir acquéreur au nouveau prix fixé.

Lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la dernière notification, et que la vente n'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention de vendre est tenu de renouveler la procédure prévue à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption.

Art. 45.— La vente faite à un tiers au mépris des droits du preneur est sanctionnée par la nullité, en outre, la violation du droit de préemption entraîne, soit la substitution du preneur illégalement évincé au tiers acquéreur dans les conditions prévues à l'article 43, soit l'allocation de dommages-intérêts.

Art. 46.— Il est fait obligation de notifier au preneur la mise en vente par adjudication, qu'elle soit volontaire ou forcée.

L'officier public ou ministériel chargé de la vente doit insérer dans les sommations et publications prévues aux articles 391, 398, 401 et 581 du code de procédure civile de la Polynésie française un avis à l'intention des preneurs bénéficiaires du droit de préemption et, lorsqu'ils sont connus leur adresser notification dans les formes et délais prévus à l'article 391 précité.

Il leur est accordé un délai de cinq jours après l'adjudication pour faire connaître à l'officier public ou ministériel la décision de se substituer à l'adjudicataire.

Art. 47.— Le preneur qui acquiert par préemption est tenu aux mêmes obligations que le bailleur qui exerce son droit de reprise à fins d'exploitation, sous peine de dommages et intérêts envers l'acquéreur évincé.

Art. 48.— En cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits d'enregistrement et de transcription.

Les frais et légaux coûts du contrat exposés s'il y a lieu par l'acquéreur évincé lui sont remboursés par le preneur.

IX — DE LA COMMISSION DES BAUX RURAUX

Art. 49.— Il est créé dans chaque subdivision administrative, une commission des baux ruraux qui est seule compétente pour connaître les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application de la présente délibération.

Art. 50.— La commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. Outre le président, la commission est composée de :

Membres à voix délibérative :

- 3 représentants des bailleurs non exploitants ou leurs suppléants,
- 3 représentants des preneurs non bailleurs ou leurs suppléants.

Ces membres titulaires et suppléants sont désignés par le conseil de gouvernement sur proposition du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche et du chef du service de l'économie rurale.

Membres à voix consultative :

- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant,
- le chef du service des domaines ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ou son représentant,
- le maire de la commune ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du service de l'économie rurale.

Art. 51.— La compétence de la commission est soit consultative, soit juridictionnelle, elle s'exerce notamment dans les cas prévus aux articles 4, 6, 25 et 41.

La commission compétente est celle du lieu de situation des terres concernées. La commission des îles du Vent a néanmoins une compétence générale sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne les dispositions d'ordre général, et est seule consultée notamment dans les cas prévus aux articles 4 et 6.

Art. 52.— La commission est saisie par requête écrite adressée à son secrétariat au service de l'économie rurale.

Elle est réunie par son président ou suite à la demande d'au moins trois de ses membres à voix consultatives ou délibératives aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les convocations sont adressées un mois avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du chef du service de l'économie rurale, et notifié aux intéressés.

Les intéressés doivent être entendus par la commission. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire ou présenter leurs observations par écrit adressées au secrétariat de la commission.

Art. 53.— La commission se prononce à la majorité simple des voix. Lorsque par suite de l'absence de membres titulaires ou suppléants, le nombre des preneurs présents n'est pas égal au nombre des bailleurs, le président se prononce seul après avoir entendu les membres présents.

Ses décisions sont notifiées à celles des parties qui n'ont pas assisté à leur prononcé. Elles sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois, augmenté éventuellement du délai de leur notification. La procédure et les voies de recours sont soumises aux dispositions du code de procédure civile de la Polynésie française.

Un arrêté du conseil de gouvernement précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 49 à 53.

X — DISPOSITIONS FINALES

Art. 54.— Les dispositions de la présente délibération sont d'ordre public, elles s'appliquent de plein droit aux baux en cours à sa date de publication.

Sont réputées nulles et non écrites toutes clauses ou convention ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur par les dispositions précédentes.

Art. 55.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DECISION n° 562 SCG du 26 mars 1984 fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 83-31 du 17 février 1983 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Le montant mensuel de l'allocation de solidarité allouée aux personnes âgées en application des dispositions de la délibération modifiée n° 82-33 susvisée est fixé comme suit :

- 30.852 francs CFP pour compter du 1er janvier 1984 ;
- 31.779 francs CFP pour compter du 1er mars 1984.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRÊTE n° 565 AA du 29 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre du 21 février 1984 de M. Freddy Vernaudon, président de l'association sportive Fei Pi ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Freddy Vernaudon, président de l'association sportive Fei Pi dont le siège social est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville B.P. 2077, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 octobre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des sections du club et remboursement de l'emprunt Socrédo pour la construction du complexe sportif à Arue, sous la seule

déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 566 AA du 29 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo-Club Orohena".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 1er mars 1984 de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'association sportive "Vélo-Club Orohena" ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984.

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. "Vélo Club Orohena" dont le siège est sis à Papeete, B.P. 4081, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 25 novembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux aides sociales, renouvellement du matériel et l'organisation des compétitions, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	300.000
4e lot	200.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 567 AA du 29 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 9 février 1984 de M. Lau Ah Lim Pierrot, président de l'association sportive Chonwa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierrot Lau Ah Lim, président de l'association sportive Chonwa dont le siège est sis à Papeete - B.P. 4.130, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 10.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la réparation des dégâts causés par les derniers cyclones, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Mercédès 300 D
2e lot	Une télé-vidéo
3e lot	Une moto Honda
4e lot	Une mini chaîne Hi-Fi
5e lot	Une moto Honda

ARRETE n° 568 AA du 29 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional du cyclisme de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 27 février 1984 de M. René Malmezac, président du comité régional du cyclisme de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 470, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 août 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel, aide aux déplacements extérieurs et compensation des déficits des grandes manifestations, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	600.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

ARRETE n° 569 AA du 29 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 29 février 1984 de M. Pierre Tchiou, président de l'association Phisigma ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Tchiou, président de l'association Phisigma dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2916, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 août 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer les dépenses des activités sociales et les frais de fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Une prime supplémentaire de 10 % est attribuée au vendeur du lot gagnant.

ARRETE n° 570 AA du 29 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 6 février 1984 de Mme Florence Manutahi, présidente de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mme Manutahi, présidente de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés dont le siège social est sis à Papeete - BP 433 - tél. 36.072, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 octobre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e lot	20.000

ARRETE n° 946 AA du 2 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrée sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 avril 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-23 du 8 mars 1984 suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrée sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 63 D-L1 du 20 janvier 1984 du conseil de gouvernement adopté dans sa séance du 18 janvier 1984 ;

Vu la lettre de transmission n° 16 CAB/BC du 20 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 28-84 en date du 6 mars 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est ratifié l'arrêté n° 63 D-L1 du 20 janvier 1984 du conseil de gouvernement suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrée sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DECISION n° 607 TLS du 4 avril 1984 portant révocation du directeur de la caisse de prévoyance sociale et organisation de son intérim.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de prévoyance sociale et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 7984 TLS du 14 septembre 1981, portant nomination du directeur de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale par délibération n° 21-84 du 2 mars 1984 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Décide

Article 1er.— M. Charles Taufa est révoqué de son poste de directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— L'intérim de la direction de la caisse de prévoyance sociale, pour la gestion des affaires courantes, est assuré de la manière suivante :

- M. Simako Yon Yuc Chong, secrétaire général, pour la gestion des affaires administratives ;
- M. Léopold Ateni, directeur adjoint, pour les gestions techniques.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 4 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

ERRATUM à la délibération n° 32 OTHS du 20 octobre 1983 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1983, rendue exécutoire par la décision n° 52 SCG du 17 janvier 1984, et parue au J.O.P.F. n° 10 du 31 mars 1984, page 374 (2e colonne, article 1er, 1° - Modification budgétaire).

Au lieu de :

	en moins	en plus
28007 Lotissement Teroma II		27.000.000
Lire :		
28007 Lotissement Teroma II		27.000.000
Le reste sans changement.		

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 324 PEL du 2 février 1984.— M. Bernard Teissier, inspecteur du travail de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 janvier 1984 et arrivé à Papeete, le 8 janvier 1984, est mis à la disposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales en qualité d'inspecteur du travail.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 328 PEL du 2 février 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Félix Atem, adjoint d'enseignement au collège du Taaone.

Par arrêté n° 336 PEL du 3 février 1984.— M. Bovy Christian, inspecteur des impôts, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service du cadastre pour la période du 25 février au 24 mai 1984.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 271 AU.ISLV du 2 février 1984.— M. Teheura Ly Vong You domicilié à Fare (Huahine) est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un entrepôt de gaz d'hydrocarbures liquéfiés (gaz butane) et de carburant (essence-gas-oil-pétrole), sur un terrain dépendant de la terre " Faremati 5 ", sise à Fare (Ile de Huahine).

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

1°) - Gaz butane : 130 bouteilles de gaz butane de 13 kilos ; 10 bouteilles de gaz butane de 50 kilos.

2°) - Carburant : 10 conteneurs de 1.000 litres d'essence ; 4 conteneurs de 1.000 litres de gasoil, 1 conteneur de 2.000 litres de pétrole.

Aménagement de l'installation

M. Ly Vong You devra se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- prévoir la mise en place d'ouverture en partie haute et basse de section unitaire minimale de 16 m² ; la température intérieure ne devant pas excéder 50° C ;
- placer les bouteilles de gaz à 6 m au moins de tout fût ou appareil distributeur de matières ininflammables ; cette distance pouvant toutefois être ramenée à 1 m par interposition d'un mur incombustible, stable au feu (degré 2 h) de hauteur excédant 0,5 m, celle du stockage avec minimum de 2 m et dont la longueur doit être telle que les bouteilles se trouvant à 6 m de tout fût ou appareil distributeur par contournement de ce mur ;
- interchanger les emplacements bouteilles vides bouteilles pleines ;
- ignifuger les pièces de bois de charpente de l'entrepôt ;
- prévoir le stationnement du camion citerne (en cas d'opérations de transvasement ou d'enfûtage 1 à 6 m au moins du stockage de gaz de butane et de carburant ;
- respecter les prescriptions du directeur de la protection civile, contenues dans la lettre n° 95 bis/DPC du 19 mai 1983.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE

Par arrêté n° 223 SATP du 27 janvier 1984.— L'article 1er de l'arrêté n° 8494 PEL du 9 octobre 1981 est modifié comme suit :

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration**Titulaires**

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, *Président* ;
- Le chef du service du personnel Etat
- Le chef du service administratif et technique de la police.

Suppléants :

- Le représentant du haut-commissaire ;
 - Le représentant du service du personnel Etat ;
 - Le représentant du service administratif et technique de la police.
- Le reste sans changement.

Par arrêté n° 340 S.A.T.P. du 3 février 1984.— Dans l'attente de sa nomination en qualité d'élève gardien de la paix de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, M. Victor Tauafiti est mis à la disposition du directeur des polices urbaines à compter du 2 février 1984. Imputation budgétaire : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10, budget Etat.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 313 CG du 15 février 1984.— Sont nommés pour deux ans au conseil d'administration du centre hospitalier territorial de la Polynésie française, Hôpital de Mamao :

Président :

- M. Tetaria Charles, conseiller de gouvernement délégué à la santé,

Membres titulaires :

- M. Jacques Teutra, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,
- M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,
- M. Franklin Brotherson, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,

Membres suppléants :

- Mme Tuianu Le Gayic, conseiller territorial, désignée par l'assemblée territoriale,
- M. Eugène Terii Sandford, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,
- M. Jackie Graffe, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,

Membres :

- M. Sylvain Millaud, président du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural,
- M. le directeur de la santé publique,
- M. le directeur de la caisse de prévoyance sociale,
- M. le chef du service des finances territoriales,
- M. le docteur François Lebourthe, président de la commission médicale consultative,
- M. le docteur Guy Rochat, membre de la commission médicale consultative,
- M. le docteur Yves Gendron, membre de la commission médicale consultative,

M. le docteur Alexandre Champes, membres du conseil de Polynésie française de l'ordre national des médecins,

Mme Tera Mara, au titre des associations familiales.

M. Raoul Salmon est nommé commissaire de gouvernement auprès du centre hospitalier territorial.

M. le trésorier-payeur général est nommé agent comptable du centre hospitalier territorial.

Le directeur général du centre hospitalier est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 318 CG du 16 février 1984.— Sont nommées membres du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques, à l'exclusion des membres de droits, les personnalités suivantes :

Membres proposés par le vice-recteur :

- M. Guillhot Jacques, vice-rectorat
- M. Malinowski Jean-Claude, principal adjoint au collège du Taone

Membres proposés par le chef du service de l'éducation :

- M. Raapoto Jean-Marius, service de l'éducation
- M. Willy Urima, directeur de l'école Fautau Val

Membres proposés par l'Académie tahitienne :

- Révérant père Coppenrath Hubert
- Mme Cadousteau-Clark Geneviève
- Représentant de l'enseignement catholique, Johanna Nouveau
- Représentant de l'enseignement protestant, M. Raapoto Duro

Représentant des associations linguistiques et culturelles :

- M. René Leboucher, président de l'association Tenete ou son représentant
- M. Georges Reid, président de l'association des traducteurs-interprètes ou son représentant

Cette nomination en qualité de membres du conseil d'administration, prend effet au 15 février 1984 et pour une durée de trois ans.

Si un membre du conseil vient à cesser les fonctions qui ont justifié sa nomination, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation ou les organismes concernés proposeront une nouvelle candidature. Le conseil de gouvernement par arrêté modificatif, se prononcera sur le remplacement.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 329 CAB/DPC du 3 février 1984.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialité en animation aura lieu à Papeete - avenue Bruat (direction de la protection civile), le vendredi 3 février 1984, à 16 heures.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------|
| Capitaine Joël Duplessier | Président |
| Docteur Richard Wong Fat | Membre |
| Lieutenant J.P. Omont | » |
| M. Y. Calatayud | » |

Par arrêté n° 396 CAB/DPC du 7 février 1984.— Est déclaré admis à l'examen de spécialisation en animation du 3 février 1984, à Papeete, avenue Bruat, M. Jean-Louis Faucon.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 250 FT du 31 janvier 1984.— M. Bonno Jacques est nommé régisseur de la régie de recettes du service de la jeunesse et des sports avec mission de percevoir exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Bonno Jacques sera remplacé par M. Bourguignon André.

M. Bonno Jacques devra verser entre les mains du trésorier-payeur général de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à trente six mille francs trois cent soixante francs FCFP (36.360 FCFP) par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Bonno Jacques percevra une indemnité de responsabilité annuelle visée par la décision institutive. M. Bourguignon André percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Bonno Jacques et Bourguignon André sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Bonno et Bourguignon ne devront pas percevoir de recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Bonno et Bourguignon devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Bonno et Bourguignon appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse des valeurs ou des justifications.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 405 FSIDA du 28 février 1984.— A titre d'aide aux organismes coopératifs à vocation agricole, une prime de 196.000 F (cent quatre vingt seize mille francs CP) est attribuée au syndicat agricole "Vai Tapu" de Papenoo.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 2-83 - article 21. La prime sera versée sur le compte bancaire n° 31 206 F du syndicat agricole "Vai Tapu" à la Socrédo.

Par arrêté n° 406 FSIDA du 28 février 1984.— Un crédit de 6.000.000 FCP (six millions de francs CP) est mis à la disposition du chef de service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture afin de lui permettre de poursuivre l'opération vanille.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-83 - opération 3-83 - article 36 - aides apportées aux planteurs de vanille.

Par arrêté n° 407 FSIDA du 28 février 1984.— A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM. Aa Raymond - Patjo - Tahaa, Socrédo n° X 8425 K	300.000 F
Apéang Jules - Punaauia - Tahiti, Banque de Tahiti n° 01-09407-6-011-00	62.000 F
Mme Ariioehau Rosine - Papara - Tahiti, Socrédo n° 43 580 L	149.230 F
MM. Arnold Maurice - Mahaena - Tahiti, Socrédo n° X 4742 E	59.410 F
Léon-On François - Punaauia - Tahiti, Socrédo n° Y 8842 C	300.000 F
Mou Sang Richard - Papara - Tahiti, Socrédo n° Y 1025 B	300.000 F
Otare Tara - Mataiea - Tahiti, Socrédo n° 36 026 X	29.435 F
Shan Hang Heu Kong - Taravao - Tahiti, Socrédo n° 17039 W	300.000 F
Tevaearai Faurai - Toahotu - Tahiti, Socrédo n° 19 455 Q	212.120 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-83 - article 41 (a). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 408 FSIDA du 28 février 1984.— A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles des primes sont attribuées à :

MM. Smith Willie Richard - Papetoai - Moorea	67.500 F
Tchong William - Maharepa - Moorea	173.875 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-83 - article 41 (a). Les primes seront payées aux intéressés comme indiqué au paragraphe ci-dessus par l'agent spécial de Moorea.

Par arrêté n° 409 FSIDA du 28 février 1984.— A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, des primes sont attribuées à :

MM. Avy René - Papeari - Tahiti, Socrédo n° 35 405 A	97.465 F
Dauphin Vatea - Papenoo - Tahiti, Socrédo n° 42 180 V	137.455 F
Lam Cheung Ki Sang - Papara - Tahiti, Socrédo n° Y 8028 G	150.000 F
Metuarea Alberto Maopi - Papenoo - Tahiti, Indosuez n° 83795 G 11	30.650 F
Robard Philippe - Atuona - Hiva-Oa, Socrédo n° 28 684 C	53.915 F
Teihotaata Marirai - Papetoai - Moorea, Socrédo n° 15 848 N	24.805 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-83 - article 41 (b). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

JUSTICE

Par arrêté n° 232 J du 30 janvier 1984.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Adjudant-chef Veckens Michel, Mdl/chef Escarnot Michel, gendarme Combres Michel, gendarme Costantini Jacques, gendarme Gantner Christian, gendarme Mandicourt J. Louis, gendarme Thiébaud François.

SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 258 SCG du 1er février 1984.— Un secours exceptionnel de cinquante et un mille quatre cent francs CFP (51.400 FCFP) est accordé à M. Jérôme Flohr pour la prise en charge de la moitié de ses frais d'hospitalisation.

Le paiement sera effectué à la Clinique Paofai compte BIS n° 057.398 P 22.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1983.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 255 TLS du 1er février 1984.— La composition du bureau central de la main-d'oeuvre du port de Papeete est fixé comme suit :

- M. Jean-Patrick Bonnette, directeur-adjoint du port autonome Président

- Représentants des employeurs :

Titulaires :

MM. Enrique Braun-Ortégua
René Malmezac
Lucien Chenesson
Alphonse Tehihira

Suppléants :

MM. Henry Devay
Pascal Faivre
Jules Changues
Gérard Sotton

- Représentants des salariés :

Titulaires :

MM. Félix Colombel
Paul Pito
Manuel Yim Yu Cheung
Louis Pukoki

Suppléants :

MM. Irene Chung
Poua Tetohu
Haatuahiva Tihata
Irving Garbutt

Les décisions prises par le bureau central de la main-d'oeuvre portuaire (B.C.M.O.P.) sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant sur le port de Papeete.

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 335 VR du 3 février 1984.— A compter du 18 janvier 1984, M. Bos Pierre, né le 10 août 1962 à Mulhouse et titulaire : - du C.A.P. menuisier du bâtiment et d'agence (Strasbourg, session juillet 1980) ; - du brevet de compagnon ébéniste (Mulhouse, session septembre 1980), est autorisé à enseigner dans les classes de la section technique de l'école sanito de Papeete.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 39-83 du 25 novembre 1983 fixant à nouveau la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 29-78 du 29 novembre 1978 fixant à nouveau la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paea ;

En sa séance du 25 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du premier du mois suivant la date d'approbation de la présente délibération, la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paea, sera fixée de la manière suivante :

- consommation électrique des particuliers en haute et basse tension : 2 F le kWh ;
- consommation électrique des secteurs hôtellerie et industrie agroalimentaire en haute tension : 0,50 F le kWh ;
- consommation électrique dans le domaine des autres branches industrielles et commerciales : 2 F le kWh.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Commune de Papeete

DELIBERATION MUNICIPALE n° 34-26 du 7 mars 1984
relative aux droits perçus en matière d'état civil.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code civil dans ses dispositions rendues applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-83 du 18 septembre 1979 portant augmentation du taux de certaines taxes municipales existantes ;

Vu le rapport n° 84-11 du 17 janvier 1984 présenté au nom de la commission des affaires financières et budgétaires par MM. Chung Arthur et Vermaudon Freddy ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est perçu, au profit de la commune de Papeete, un droit d'expédition ou d'extrait sur toute demande d'acte d'état civil.

Art. 2.— Le tarif de ce droit est établi ou révisé par délibération du conseil municipal.

Il est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le régisseur de recettes de la commune de Papeete est chargé de la perception des droits d'expéditions ou extraits d'acte d'état civil soit en numéraire, soit en mandat-carte ou mandat-lettre, soit par chèque bancaire ou postal.

Art. 4.— Le maire et les adjoints au maire sont chargés de l'application de la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le maire,

J. JUVENTIN.

ANNEXE à la délibération n° 84-26 du 7 mars 1984.

TARIF DES EXPEDITIONS OU EXTRAITS D'ACTES
D'ETAT CIVIL

Actes

- Bulletin de naissance : 30 F par expédition
- Acte de naissance : 60 F par expédition
- Acte de reconnaissance : 60 F par expédition
- Acte de décès : 60 F par page
- Acte de mariage : 100 F par page
- Fiche individuelle d'état civil : 60 F par acte
- Fiche familiale d'état civil : 60 F par acte
- Consentement à mariage : 60 F par acte
- Livret de famille (duplicata) : 200 F par acte

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-5 du 22 mars 1984
fixant à nouveau le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara.

Le conseil municipal de la commune de Papara (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 78-1 du 25 février 1978 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

Vu la délibération n° 79-5 du 6 janvier 1979 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 80-3 du 19 janvier 1980 modifiant le taux sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara ;

Dans sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— La taxe assise sur la consommation d'électricité des usagers raccordés à un réseau de distribution d'énergie électrique public de basse et haute tension est fixé à nouveau à 3 CFP par kW/h et à 0,75 CFP par kW/h dans les branches de l'hôtellerie (ligne haute tension).

Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

T. LE GAYIC.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-6 du 22 mars 1984
fixant un nouveau taux des centimes additionnels aux contribuables locaux pour l'exercice 1984.

Le conseil municipal de la commune de Papara (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 27 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contribuables locaux perçus au profit des budgets communaux ;

Vu la délibération n° 74-27 du 19 mars 1974 fixant un taux des centimes additionnels aux contribuables locaux ;
Dans sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les nouveaux taux des centimes additionnels aux contribuables locaux sont les suivants :

- | | |
|--|------|
| a) centimes additionnels à la contribution des patentes | 60 % |
| b) centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties | 35 % |
| c) centimes additionnels à la contribution des licences | 75 % |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

T. LE GAYIC.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DÉCISION n° 479 AE du 16 février 1984 autorisant le navire Aaura Nui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu la demande de la société de transport maritime des Tuamotu exploitant le navire Aaura Nui 2 ;

Vu le cahier des charges du navire Aaura Nui 2,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aaura Nui 2 est autorisé à desservir Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau du 10 février 1984 au 31 mai 1984.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 février 1984.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 218 IDV du 26 janvier 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de M. Freddy Cheneson, sur une parcelle de terre dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley sise dans la commune de Punaauia, P.K. 15, à la Pointe des Pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Raymond Chansay le 21 février 1983 pour le compte de M. Freddy Cheneson dit Océania, concernant la réalisation touristique de neuf bungalows double et un bâtiment de service, sur une parcelle de terre dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley sise dans la commune de Punaauia, à la Pointe des Pêcheurs, P.K. 15 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 15 février 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 21 mars 1983 ;

Vu l'avis du chef du service territorial du tourisme en date du 29 mars 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 6 mai 1983 ;

Vu le dossier complémentaire concernant la nouvelle présentation du projet (groupe d'habitations) déposé le 1er septembre 1983 et 5 septembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 29 août 1983 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations sur une parcelle dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley, sise dans la commune de Punaauia, à la Pointe des Pêcheurs, demandé par M. Freddy Cheneson dit Océania pour son propre compte, est autorisé sous les réserves des articles ci-après :

Le groupe d'habitations comprendra : 10 corps de bâtiment :

- 9 logements jumelés destinés à la location consentie pour l'habitation ;

- 1 bâtiment annexe de service ;
- 1 aire de parking de 20 places.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations*

- 1 extrait certifié conforme du titre de propriété ;
- 1 plan de situation ;
- 1 plan parcellaire ;
- 1 plan des réseaux : eau, électricité, téléphone ;
- 1 plan coupe, façade et implantation du bâtiment annexe de service ;
- 1 plan coupe, façade et implantation des logements jumelés ;
- 1 plan de délimitation du domaine public maritime du service de l'équipement.

Art. 3.— *Voirie - Assainissement*

Le chemin d'accès de 5 mètres de large devra être dégagé au maximum, afin de permettre la libre circulation des véhicules sur toute la largeur de son emprise.

A cet effet, tous les réseaux divers (eau potable, électricité, téléphone, eau pluviale), devront être acheminés en réseaux souterrains.

Les eaux pluviales et de ruissellement devront être recueillies par un caniveau qui assurera leur rejet à la mer, sans risque d'aggravation de gêne pour les propriétaires riverains.

Art. 4.— *A) Prescriptions générales*

Le groupe de logement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 m des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C.15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations de gaz combustible devront être aménagées conformément aux normes françaises, et faire également l'objet d'une attestation l'indiquant.

B) Prescriptions particulières

Installer un extincteur à eau pulvérisée, homologué, de 6 litres, portant le label NF-MIH, par logement double, et un autre pour le bâtiment de service.

Installer un robinet d'incendie armé de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m, dans le centre du groupe. Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm, et fournir un débit d'au moins 15 m³/H, sous une pression dynamique de 3,5 bars au minimum.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain suivant les normes de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera installé en souterrain, conformément aux directives de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— *Constructions*

A) Bâtiment annexe de service :

- assurer la ventilation des combles ;
- recueillir les eaux provenant du plateau absorbant dans un puisard.

B) Logements doubles

- assurer la ventilation des combles ;
- mettre en place par groupe de 3 logements doubles, une fosse septique de 3,600 m³ de volume en eau, suivie d'un plateau absorbant de 12 m², reliée à un puisard.

Art. 7.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification.

Art. 8.— Dans la mesure où les travaux de voirie sont réalisés, le certificat de conformité des logements pourra être demandé par tranches, au fur et à mesure des réalisations.

Art. 9.— Le contrat-type de location et les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision, seront soumis pour approbation, avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 10.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
D. CANEPA.*

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Michel Grand, mandataire de M. Jean Grand, d'une demande d'autorisation de lotir en huit (8) lots sur la terre Terua, cadastrée selon E n° 12, sise dans la commune de Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 14 mai 1984.

*Le chef du service de
l'aménagement du territoire,*
F. DUPUY.

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Bernard Virtos, mandataire de M. Povingo Topa, d'une demande d'autorisation de lotir en seize (16) lots sur la parcelle cadastrée 73 M (partie du lot E des lots 17, 18, 19, 20 et 21 du domaine de Pamatai) sise dans la commune de Faaa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 14 mai 1984.

*Le chef du service de
l'aménagement du territoire,*
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS (Mois de mars 1984)

Permis délivrés le 2 mars 1984

N° 84-77-1 IDV.AU, M. et Mme Joël Izal, une partie de la parcelle cadastrée 33, section I. (parcelle C du lot 3 de la terre Amahinatai 2) à Mahina - route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-109-1, M. Moreno Neri, le lot A des lots isolés des résidences de Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-156-1, M. Michel Larson, le lot 16 du lotissement Tetianina à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-166-1, M. et Mme Daniel /Geneviève Durand, une partie de la terre Manua à Haapiti - P.K. 24,700 - commune de Moorea-Maiao, terrassements

N° 84-181-1, M. Anatole Ehuemoana, la parcelle B du lot 2 de la terre Atamavahine à Mahina - P.K. 10.300 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-86-1, M. Pierre Carcasses, le lot 34 du lotissement Nina à Punaauia - P.K. 8.200 - côté montagne, 2 logements

Permis délivrés le 7 mars 1984

N° 82-782-3 IDV.AU, M. Léonard Maiau pour le compte de la S.C.I. Tiahura Piti, la parcelle A du lot B1 du lot 2 du Domaine Tiahura (partie plaine) à Haapiti - près du centre commercial "Le Petit Village" - commune de Moorea-Maiao, 1 station-service

N° 83-173-2, M. Paul Tevaria, le lot A3 du lotissement Torea à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 83-799-3, M. Marcel Pollock, une parcelle dépendant du lot 3 des terres Taoe - Vaipahu à Pirae - route Fare Rau Ape, terrassements

N° 83-993-1, Mile Lysiane Tom Sing Vien, une parcelle de la terre Tinifaro à Mahaena - P.K. 32,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, reconstruction et extension d'une maison d'habitation

N° 33-1085-4, M. le président du conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.), un terrain sis à Mahina - derrière le C.E.A., 1 église

N° 83-1089-2, M. Michel Guilloux, une parcelle détachée des terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti - face boulangerie côté mer - commune de Tairapu Est, ajout salle d'eau avec W.C., modification implantation

N° 83-1126-4, M. Denis Feildel pour le compte du vice-rectorat de la Polynésie française, un terrain domanial (connu sous le nom de "propriété Hoppenstedt") à Paea - P.K. 20,500, 1 collège d'enseignement secondaire CES

N° 84-19-4, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du ministère de l'éducation, une parcelle de la propriété Cowan à Atue - route Frima, 1 collège d'enseignement secondaire CES

N° 84-78-3, M. le maire de la commune de Faaa, un terrain sis à Faaa, rénovation de l'école primaire de Vaiaha

N° 84-123-1, M. Vivi Teheiuva, une parcelle de la terre Hititai 1 à Teahupoo - P.K. 16 - côté mer - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-136-1, M. Albert Jean Haring, une parcelle du lot D dépendant du partage d'une partie de la terre Motuiti- Anaopa et Teava à Teavaro - Teaharoa lieu-dit Pihaena - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-155-1, Mme Ginette Vaitoare, le lot 1 du domaine Marcillac lot 6 - à Pirae - rue Frédéric Gadiot - quartier Benacek, reconstruction d'1 maison d'habitation (séjour avec bureau)

N° 84-157-1, M. Carlos Tefaatau, la parcelle 3 dépendant du lot 6 de la terre Faremaia à Pirae - rue Tematahi Temarii, 1 maison d'habitation

N° 84-164-1, Mme Hélène Lai, la parcelle B dépendant de la terre Atau 1 à Teavaro - Teaharoa - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-167-1, Mme Anne-Marie Coérol, le lot 1A de la terre Mouanui Vaiehu à Pajara - P.K. 31 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-175-1, M. le maire de la commune de Mahina, un terrain situé à Mahina - à l'entrée du chemin menant au lotissement Mahinarama, 1 garage au poste de police

N° 84-180-1, M. Yves Terlitaumihau, le lot 4 de la terre Ahototeina à Faaone - P.K. 50,500 - côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-186-1, Mme Irène Harehoe, la parcelle D du lot A2 de la terre Motu Iti à Paopao - Pihaena - P.K. 13,500 - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-190-1, Mme Moea Salmon épouse Bardon, une parcelle de la terre Manua (partie) à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, terrassements

N° 84-205-1, M. Karl Taihia Haring, une parcelle du lot D dépendant du partage d'une partie de la terre Motuiti-Anaopa et Teava à Teavaro - Teaharoa lieu-dit Pihaena - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 13 mars 1984

N° 83-447-4 IDV.AU, M. Chang Sing, les terres Raafai-Tuua à Pamatai - commune de Faaa, aménagement intérieur d'un bâtiment existant

N° 83-668-1, M. Léon Tamui dit Tau, le lot J 8 du lotissement "Résidence Vahoata" - Mataiea P.K. 42.500 - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 83-992-1, M. Charley Shan Sei Fan, le lot 3 de la terre Maputia à Faaa - P.K. 4.500 - côté montagne, 1 mur de soutènement

N° 84-63-4, M. le représentant de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, une parcelle de la terre Farehotu à Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, extension de la chapelle de Haumi

N° 84-103-1, M. Bruno Gaito, la parcelle cadastrée 20 S (parcelle détachée de la terre Tipapa ou lotissement Jay) à Arue - domaine Jay, 1 maison d'habitation

N° 84-106-2, M. Joël Bonno, la parcelle cadastrée 146 D (parcelle formant partie du lot B1 du Domaine Terua) à Arue - derrière le C.E.P., 1 maison d'habitation

N° 84-119-2, M. Armand Teraituri, la parcelle cadastrée 298 I partie (parcelle B dépendant du partage des lots 2 et 3 de la terre Mataiea) à Faaa - P.K. 5 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-123-1, M. Francis Schatt pour le compte de la S.C.I. "Hei Iti", le lot K du lotissement "Aux quatre vents" à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-135-2, M. André Siu, la parcelle cadastrée 11 L (lot A du lotissement "Domaine Pipine") à Arue - P.K. 5.600 - face mairie, 1 maison d'habitation

N° 84-133-1, M. et Mme Lenoir Ioane, une parcelle de la terre Teruahonu 1 à Hitiia - P.K. 36.200 - côté montagne - commune de Hitiia O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-158-1, M. Yves Jarsaillon, une parcelle dépendant du lot B de la parcelle n° 1 des terres Ofairuro et Pavete à Teavaro - motu Temae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-160-1, Mme la directrice de l'école St Michel II, dans l'enceinte de l'école St Michel à Pirae, 1 préau

N° 84-172-1, Mlle Mere Degage, le lot 115 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-184-1, M. Gilles Roomataaroa, la parcelle cadastrée 77 I (lot 48, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-187-1, M. Irving Chung, le lot 20 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-199-1, M. Mikon Manarani, la parcelle cadastrée 44 A (parcelle C du lot 2 de la terre Mataiva) à Faaa - P.K. 6.700 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-201-1, M. et Mme Tepuhupuhi Ellis, la parcelle cadastrée 44 A (parcelle C du lot 2 de la terre Mataiva) à Faaa - P.K. 6.700 - côté montagne, extension d'une maison d'habitation (ajout 2 chambres)

N° 84-206-1, M. James Poroi, le lot B7-1 dépendant du plan de partage du lot B7 de la terre Abio (partie) à Mataiea - P.K. 46.800 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-210-1, Mme Anna Sage, le lot 9 de la partie basse du lotissement Toarotu Rabi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-211-1, M. et Mme Tamatoa Pihatae, la parcelle B du lot 3 de la terre Tepamatai à Mahina - quartier Buischer - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-214-1, M. le directeur de la construction de l'église mormone, une parcelle dépendant du partage du lot A1 du lot IX à Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 16 mars 1984

N° 83-909-2 IDV.AU, M. le directeur général de la SETIL, le lot 117 du lotissement Aute II à Pirae, 1 garage, 1 buanderie

N° 84-80-2, M. Tcho Tchong Liu dit Pierre, une parcelle dépendant de la terre Afareii (partie) à Pirae - près de l'embouchure de la Fautua, 1 maison d'habitation

N° 84-144-1, Mme Hinano Teniaro épouse Crowley, la parcelle aA1 du partage de la parcelle 1C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10.800 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-196-1, M. Wiri Teahio, le lot A4 du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-198-1, M. Jacques Iriti, le lot 11 du plan de partage de la terre Athoa à Papenoo - P.K. 16.800 - côté montagne - commune de Hitiia O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-204-1, M. Tuahu Tvaiva, une parcelle de la terre Muturea II à Papeari - P.K. 52.500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-221-1, M. et Mme Tanemaruatoa Arakino, le lot 61 du lotissement Résidence Vaiata I à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-222-1, M. Pascal Castellani, le lot 2 de la parcelle D du domaine Spies à Papeari - P.K. 50.200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-223-1, M. et Mme Michel Rivière, une parcelle des terres Tahuapurima et Tetaine à Punaauia - P.K. 15.500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-246-1, M. André Rereao, la parcelle cadastrée 20 P (lot C de la terre Tefaaroo 2) à Arue - P.K. 6.400 - côté montagne, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 20 mars 1984

N° 83-312-2 IDV.AU, M. Christian Adam, la parcelle cadastrée 172 H (lot 75, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, aménagement intérieur d'1 maison d'habitation

N° 83-877-4, M. Philippe Brugère pour le compte de la SARL "Savipac", une parcelle dépendant du domaine d'Oopu à Afaahiti P.K. 58.500 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 11 poulaillers, 2 poussinières, 1 local "abattoir - couvoir - groupe électrogène", 1 bâtiment à usage de bureaux et d'habitation

N° 84-174-1, M. Ari Van Bastolaer, le lot 192, îlot A, du lotissement Erima à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-189-1, M. Roméo Puarai, la parcelle J1 détachée de la parcelle J de la terre Temaire Amatahiapo I Tai à Afareaitu - Maatea - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-191-1, Mlle Madeleine Lin Sin, une partie de la parcelle cadastrée 75 A (parcelle du lot B du plan de partage de la terre Umere) à Faaa - P.K. 6.900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-192-1, Mlle Christine Lin Sin, une partie de la parcelle cadastrée 75A (parcelle du lot B du plan de partage de la terre Umere) à Faaa - P.K. 6.900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-193-1, Mlle Francesca Lin Sin, une partie de la parcelle cadastrée 75 A (parcelle du lot B du plan de partage de la terre Umere) à Faaa - P.K. 6.900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-194-1, M. François Lin Sin, une partie de la parcelle cadastrée 75 A (parcelle du lot B du plan de partage de la terre Umeré) à Faaa - P.K. 6,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-197-1, M. Ronald Lee Fuit Ming, le lot F3 du lotissement Vahoata à Mataiea - P.K. 42,500 - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-220-1, M. René Quesnot, le lot 1 de la terre Tiahura à Haapiti - Tiahura - commune de Moorea-Maiao, 1 pavillon

N° 84-224-1, Mlle Nancy Ciccari, une parcelle de la terre Vaieri à Paea - P.K. 24,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-237-1, Mme Jacqueline Juventin, la parcelle A formant partie de la terre Tutatehua à Tiarei - P.K. 30,050 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-262-1, M. Joseph Boosie, le lot 4 de la terre Teruapahu Tepiripiri (partie) à Papara - P.K. 30 - côté mer, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 23 mars 1984

N° 84-30-4 IDV.AU, M. Georges Réginal Salmon, la parcelle B dépendant du lot 4 du partage du Domaine "Irène Salmon" formée des terres Temuhufaina et Vaipahu à Papara - P.K. 34,400 - côté montagne, 1 snack, 1 salon de coiffure

N° 84-177-1, M. Maui Tauhiro, le lot 6 du plan de partage de la terre Pahuore à Teahupoo - P.K. 14,900 - côté mer - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-213-1, M. Joseph Lefay, le lot 42 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation

N° 84-215-1, M. Terii Lau, le lot 34 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation

N° 84-217-1, Mlle Delphine Tetuanui, une parcelle du lot 2 du plan de partage d'une partie des terres Arevareva 1 et 2 à Papeari - P.K. 54,300 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-218-2, M. Gilles Teauna, la parcelle cadastrée 160 1 (lot 1 du plan de partage de la parcelle B de la terre Ahutoru) à Arue - P.K. 5,300 - côté montagne, 1 clôture

N° 84-219-1, M. et Mme Siu Kei Fong, la parcelle cadastrée 49 H (lot 68, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-225-1, M. Marcel Eddy Chaves, le lot 25 du lotissement Opaerahi II à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-227-1, M. René Taputuarai, la parcelle cadastrée 3 B (parcelle du lot 2 du plan de partage de la terre Ahototeina) à Mahina - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-229-1, M. et Mme Amaru Arthur Tehihira, une parcelle de la parcelle B.2 dépendant du partage du lot 6 de la propriété Scholermann Tehei à Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-239-1, M. et Mme Etienne Mao, la parcelle cadastrée 47 I (lot 20, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-241-1, Mme Turia Payot, le lot 22 du lotissement Auffray à Punaauia - P.K. 8,300, 1 maison d'habitation

N° 84-242-1, M. Yat San Chan Sin, le lot B du partage du lot 4 du Domaine de Papehue à Paea - P.K. 19 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-244-1, Mlle Eliane Arnaud, M. Antoine Perini, le lot 72 du lotissement Moanarama à Mahina, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 27 mars 1984

N° 84-41-2 IDV.AU, M. Paul Toulza, la parcelle A de la terre Atitetoa à Afaahiti - P.K. 2,500 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-79-3, M. le président de la mission sanito, le lot B1 des terres Mataiva Taapeha à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 1 centre paroissial, 1 clôture

N° 84-228-1, M. et Mme Edmond Tehuritaau, la parcelle A dépendant du lot 1 de la terre Haaparua (partie) à Afareaitu - lieu-dit Maatea - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-248-1, Mlle Moeata Blanchard, M. Eric Durand, le lot 3 de la terre Teiriiri 3 à Punaauia - P.K. 17,100 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-253-1, Mme Manoela Dusendschen née Stein pour le compte de la S.C.I. "Manoela", le lot 2 dépendant de la parcelle B' de la propriété Bunkley à Punaauia - Pointe des Pêcheurs, 1 garage

N° 84-263-1, M. Alain Leverd, la parcelle M de la terre Vaipau à Pirae - Hamuta - Fare Rau Ape, 1 piscine

N° 84-264-1, Mme Irène Telsier, le lot C dépendant des terres Tarapu 3 et 4 (partie) à Punaauia - P.K. 16,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-265-1, M. François Teio, la parcelle cadastrée 235 H (parcelle A du lot 4 (partie) du domaine Temauarii Pihatarioe) à Arue - P.K. 4,770 - côté montagne, terrassements

N° 84-282-1, Mlle Jeanne Tairui, la parcelle cadastrée 50 E (parcelle de la terre Vairimu 3) à Faaa - cité de l'air, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 30 mars 1984

N° 83-192-2 IDV.AU, M. Francis Bartolo, le lot 41 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 clôture avec 1 mur de protection

N° 84-188-1, M. et Mme Taiyini Hamblin, le lot n° 3 du lotissement Camélia à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-200-1, Mlle Liliane Ching, une partie de la parcelle cadastrée 12 S. 1 (parcelle du lot 7 du plan de partage de la terre Puurai) à Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-250-1, Mme Mathilde Roomataaroa Tito, le lot n° 11 du "Domaine Pihaa" à Tautira - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-251-1, M. Lilien Ari, la parcelle cadastrée 33 H (lot 58, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-257-1, M. Gaston Manarani, le lot n° 20 du lotissement Vaiaata I à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-258-1, M. Robert Calmajis, le lot 137 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 mur de soutènement

N° 84-266-1, M. et Mme Aiu Bellais, la parcelle A du lot 2 de la terre Tuaraa 2 à Paea - P.K. 20,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-268-1, M. Iosia Maroanui, le lot 39 du lotissement Tehaamatai à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-271-1, M. et Mme Sixte Fontana, une parcelle de la terre Teavaava 3 (plan parcellaire 90) à Papehoo - P.K. 16,600 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 2 maisons d'habitation

N° 84-272-1, M. Christian Tumataaroa, la parcelle cadastrée 127 A (parcelle 26 du lot 4 de la terre Ahititera 1) à Arue face du drive-in, 1 maison d'habitation

N° 84-273-1, Mme Irène Lihault, le lot 6 du lotissement "Claude Bambridge" à Paea - P.K. 22,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-274-1, Mme Hiroko Yonetani, le lot 17 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-286-1, Mme Jeannette Léang née Pang Ah Tsung, le lot 39 de la Résidence Manini à Faaa, 1 maison d'habitation

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 15 avril au 30 avril 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	67,57
Italie	100 lires	9,04
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	146,40
Australie	1 dollar	134,27
Nouvelle-Zélande	1 dollar	96,80
Canada	1 dollar canadien	113,63
Hong-Kong	1 dollar	18,81
Singapour	1 dollar	70,52
Fidji	1 dollar	141,19
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,91
Pays-Bas	1 florin	49,58
Suède	1 couronne suéd.	18,80
Norvège	1 couronne norv.	19,39
Danemark	1 couronne dan.	15,22
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,09
Japon	100 yens	65,29
Grande-Bretagne	1 livre sterling	210,07

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Emmeline Etaeta, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Y. ALLAIN.*

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :
- M. Toanui Topa décédé en 1939.

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Y. ALLAIN.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-11 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Solari pour l'établissement Solari S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un hangar d'entreposage de fer à béton et de fer marchand dans la commune de Papeete sur le lot n° 15 du port autonome à Motu-Uta, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 avril 1984 et jusqu'au 24 mai 1984.

Cette installation abritera :

- du fer à béton ;
- du fer marchand ;
- un palan électrique à câble Eurobloc accouplé à un chariot à direction électrique monorail.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-14 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Manuel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à titre de régularisation, un atelier de fabrication de planches de surf dans la commune de Papeete - quartier Taunua - Cours de l'Union Sacrée sur la terre Vaitavatava - lot 1, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 avril 1984 et jusqu'au 24 mai 1984.

Cette installation comprend :

- 1 raboteuse ;
- 1 ponceuse ;
- 1 scie à main ;

- et nécessite l'usage permanent de laine de verre (20 m de toile), de 10 litres d'acétone et de 20 litres de résine.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 mars 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES PENDANT LE MOIS DE MARS AU REGISTRE DU COMMERCE (1984)

N° 11.959-A du 1 Tchong Odile Maire épouse Bellais
 N° 11.960-A du 1 Strébel Michel Yves France
 N° 11.961-A du 2 Hutaoucho Antoine Kehuefitu
 N° 11.962-A du 6 Tehuotoa Walter Teahui
 N° 11.963-A du 6 Cosquer Yvon Jean-François
 N° 11.964-A du 6 Butscher Antoine
 N° 11.965-A du 6 Kowalczyk Konrad
 N° 11.966-A du 7 Chong On Yin Jean Chou Paen
 N° 11.967-A du 8 Monsonnec André Paul Léon
 N° 11.968-A du 8 Tairapa Gregor Teina
 N° 11.969-A du 8 Doom Chester Taitoa
 N° 11.970-A du 9 Firuu Janine épouse Tavaearii
 N° 11.971-A du 9 Aa Timothée
 N° 11.972-A du 9 Tepava épouse Besson Alice Tehiterere
 N° 11.973-A du 12 Emsallem Serge Gérard Félix
 N° 11.974-A du 12 Vahine Belinda Roti
 N° 11.975-A du 12 Heitaa Natouaewa Richard
 N° 11.976-A du 13 Lai Ah Che Ludovic
 N° 11.977-A du 13 Mahatia Henri Marama
 N° 11.978-A du 14 Patu Temarii
 N° 11.979-A du 15 Taruia Esther Tetira épouse Richmond
 N° 11.980-A du 15 Victor épouse Turerearii Sophie
 N° 11.981-A du 15 Tamaitiore Marguerite
 N° 11.982-A du 16 Fage Louis Georges Jean
 N° 11.983-A du 16 Faatau Alice Marcelle Constance épouse Amaru
 N° 11.984-A du 19 Harcuta Tihoni Michel
 N° 11.985-A du 19 Rocha Jorge Olmedo
 N° 11.986-A du 19 Teiho-Doom François
 N° 11.987-A du 20 Teahamai épouse Simeton Lina
 N° 11.988-A du 20 Szeliga Serge
 N° 11.989-A du 20 Tchiang Sang Robert
 N° 11.990-A du 20 Fong Yet-Mine Yves
 N° 11.991-A du 21 Hart André Moana
 N° 11.992-A du 21 Frache Jocelyne Claire

N° 11.993-A du 21 Chatelain Philippe Jean-Pierre
 N° 11.994-A du 22 Oopa Alice Teporea
 N° 11.995-A du 22 Médard Guy Fernand Claude
 N° 11.996-A du 22 Caizergues Jean-Pierre
 N° 11.997-A du 23 War Edouard
 N° 11.998-A du 23 Faugerat épouse Varney Monique Suzanne Françoise
 N° 11.999-A du 23 Maono Terava Mireille
 N° 12.000-A du 26 Tetiamana Hiurai
 N° 12.001-A du 26 Tetuanui Augustin
 N° 12.002-A du 26 Cii Oti
 N° 12.003-A du 26 Matae Adèle Maraehuria épouse Malterai
 N° 12.004-A du 26 Natua Nehemia Hurupa
 N° 12.005-A du 26 Mauri Taiau
 N° 12.006-A du 26 Breul Gérard Louis Denis
 N° 12.007-A du 27 Terai Tamara épouse Teriitotoofa
 N° 12.008-A du 27 Lacouture Pierre Lucien
 N° 12.009-A du 27 Leou Tham Ah Fou Yin épouse Liang
 N° 12.010-A du 27 Santos Tahiapaeftu
 N° 12.011-A du 28 Lau Christine épouse Chongue
 N° 12.012-A du 28 Nguyen Ngoc Tau
 N° 12.013-A du 28 Tetohu Mahinano Teuru
 N° 12.014-A du 28 Faura Tinihau
 N° 12.015-A du 28 Tetoofa Louise Maramahiti épouse Vane
 N° 12.016-A du 28 Pang Tautiti
 N° 12.017-A du 29 Takotua Teuirā
 N° 12.018-A du 29 Piacé Yannick
 N° 12.019-A du 29 Kamia Norma Vaea Poinoino épouse Ropati
 N° 12.020-A du 29 Tekehuaatua Anifeoo
 N° 12.021-A du 29 Tepa Erima
 N° 12.022-A du 29 Vanaa Aretu
 N° 12.023-A du 29 Déclan Alex Claude
 N° 12.024-A du 29 Kato Marcel
 N° 12.025-A du 29 Mataiki épouse Barsinas Béatrice Marie
 N° 12.026-A du 29 Teiho épouse Takotua Ruita
 N° 12.027-A du 30 Urima Jean Jacques Vetea
 Radiations
 N° 11.252-A du 6 Papa Temataiaiai
 N° 11.094-A du 6 Coramec épouse Bassie Christiane Marie Louise
 N° 10.055-A du 7 Peau Hirau
 N° 11.146-A du 7 Lau Wui Yee
 N° 9804-A du 7 Rousset Odile Jeanne épouse De-lorme
 N° 11.945-A du 8 Maihi André Georges
 N° 11.046-A du 8 Tetiarahi François
 N° 10.867-A du 8 Maisonneuve-Crozet Mille
 N° 10.159-A du 9 Cheung épouse Firuu Ah Ky Ah Klau
 N° 2093-A du 9 Villedieu Jean
 N° 6115-A du 12 Gaurin Jacky Jean
 N° 8296-A du 13 Kapu Voltaire
 N° 7458-A du 13 Lai Ah Che Teking
 N° 11.026-A du 14 Huri Vve Tahuhuatama Ahupure
 N° 25/39 du 15 Lai Fat
 N° 11.793-A du 16 Torchot Olivier Jean-Philippe
 N° 10.920-A du 19 White Delphine Mildred
 N° 3332-A du 26 Vongue Emile
 N° 10.682-A du 26 Giraud Pierre Jean
 N° 7110-A du 27 Sachet Gisèle
 N° 11.159-A du 27 Tavaea Tepori Vahine
 N° 11.834-A du 28 Paura épouse Pang Mahia

Inscriptions sociétés

- N° 2062-B du 2 SCI " Le Paofai "
- N° 2063-B du 8 SNC " Andréani et Cie " Le Récif
- N° 2064-B du 8 SARL " Sopaclif Pacifique 19 "
- N° 2065-B du 9 SARL " Comédia "
- N° 2066-B du 9 SARL " Sodivi "
- N° 2067-B du 13 SARL " Medenta "
- N° 2068-B du 14 SCI " Te Ou'a Toru "
- N° 2069-B du 14 SC Agricole " Moeata "
- N° 2070-B du 14 SARL " Matériaux de construction de Raiatea " MCR
- N° 2071-B du 15 SNC " Vaitiare and Co "
- N° 2072-B du 16 SCI " Société civile d'investissement et de développement immobilier de la Polynésie "
- N° 2073-B du 16 SARL " Société de construction générale " SOCOGEN
- N° 2074-B du 20 SARL " Atelier Chang "
- N° 2075-B du 21 SARL " Société polynésienne d'entreprise "
- N° 2076-B du 26 SCI " Muaraa "
- N° 2077-B du 26 SCP " Te Hupe "
- N° 2078-B du 26 SARL " Société des abattoirs de Santo et des Iles polynésiennes "
- N° 2079-B du 26 SA " Ets Emile Vongue et Fils "
- N° 2080-B du 26 SCI " Orama "
- N° 2081-B du 26 SA " Tahiti snack compagnie "
- N° 2082-B du 26 SARL " Tahiti engineering "
- N° 2083-B du 26 SARL " Tereia "
- N° 2084-B du 26 SARL " John's Teva "
- N° 2085-B du 29 SA " Ananahi "
- N° 2086-B du 29 SARL " Société générale polynésienne de construction "

Radiations de sociétés

- N° 1211-B du 2 SA " Société d'étude de la raffinerie de Polynésie "
- N° 998-B du 26 SA " Infopac "

Fait à Papeete, le 2 avril 1984.

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCE LEGALE**SOCIETE CIVILE D'ETUDE ET DE GESTION**

Société Civile Particulière

Capital : 400.000 F CFP porté à 10.000.000 F CFP

Siège social : ARUE P.K. 5 côté montagne

Lotissement Arthur DEANE

R.C. : PAPEETE n° 1014-B

Avis d'augmentation de capital

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, prises à l'unanimité le 13 Mars 1984, il résulte que le capital a été augmenté d'une somme de 9.600.000 F CFP en numéraire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Article 7 Capital social**Mention périmée :**

Le capital est fixé à la somme de 400.000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Mention nouvelle :

Le capital est fixé à la somme de 10.000.000 F CFP, divisé en 5.000 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Pour avis :

La gérance.

ANNONCE LEGALE**S.A. PACIFIQUE POLYNESIE LINE**

Société anonyme au capital de 21.250.000 francs CFP

Siège social : Papeete, Fare-Ute, B.P. 9170

R.C. : Papeete N° 1791-B

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 mars 1984, il a été constaté la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ainsi que la clôture définitive des opérations de liquidation.

Pour insertion :

Le président
du conseil d'administration.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " LES ROSIERS "

Société Civile au capital de 100.000 FCP

Siège social à Punaauia PK 12,5

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAPEETE du 4 avril 1984, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

FORME : société civile.

DENOMINATION SOCIALE : société civile immobilière " LES ROSIERS ".

SIEGE SOCIAL : Punaauia PK 12,5.

DUREE : 50 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

APPORT EN NUMERAIRE : 100.000 FCP.

APPORT EN NATURE : néant.

CAPITAL : 100.000 FCP, divisé en 20 parts de 5.000 FCP chacune entièrement libérées et à attribuer aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

GERANCE : Monsieur Antoine FIUMARELLA, demeurant à Punaauia PK 12,5.

La société sera enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion :

Maître Alain DENIS, avocat.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE AGRICOLE "ORONUOVA"
RIMATARARenouvellement du bureau
(Séance du 25 octobre 1983)

Présidents d'honneur	: TEMATAHOTOA Hatua TEREOPA Enoha TETUIRA Alphonse
Président	: TEHIO Léonard
1er Vice-Président	: PAPARA Kami
2e Vice-Président	: LENOIR Léon
Secrétaire	: SAMG MOUIT Maurice
Secrétaire Adjoint	: UTIA Damas
Trésorier	: RAVATUA Pierre
Trésorier Adjoint	: TEPUI Tetera dit Tamatoa
Assesseurs	: TEREOPA Eleazara UTIA Avatahi

FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU
COLLEGE DE TARAVAO

(Extraits de Statuts)

Il est créé en Polynésie française, une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1961 et dénommée "Foyer Socio-Educatif des Elèves du Collège de Taravao". Sa durée est illimitée. Son siège est installé dans les locaux de l'établissement, sis à Afaahiti - B.P. 7005 - Taravao.

Le foyer socio-éducatif a pour but de promouvoir, de coordonner, d'animer les activités culturelles et sociales de l'établissement: coopérative scolaire, activités sportives de toutes natures, liaison avec les anciens élèves etc...

Composition du bureau :

Président	: M. Michel CHALOIS
Vice-Présidente	: Mlle Mathilde TENG
Secrétaire	: Mlle Anne-Lise CHALOIS
»	: Mlle Nicoletta PICARD
Trésorier Adulte	: M. Guy TRAMIER
Trésorière Elève	: Mlle Marie-France BOUCQ
»	: Mlle Aimée TAUMIHAU
Animatrice Coordinatrice	: Mme EBBS-AH FO Rahera

(Récépissé n° 2323 AA du 24 janvier 1984).

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE FAAA

Extraits de Statuts

L'Association "Amicale des personnels du Collège de Faaa" a pour objet de promouvoir les activités de loisirs entre ses membres. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au Collège de Faaa, BP 6379 à Faaa.

Récépissé n° 1158 AA du 26 Mars 1984.

UNION SPORTIVE DE LA FEDERATION DE
L'EDUCATION NATIONALE (USFEN'- POLYNESIE)

(Extraits de Statuts)

L'Association dite (USFEN-Polynésie) Union Sportive de la Fédération de l'Education Nationale fondée en 1983 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Cité Scolaire de Faaa - Tahiti.

L'Association est affiliée à l'Union Sportive de la FEN, 28 bd Bonne Nouvelle - 75010 Paris, fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: M. MEYNARD M. Jacques BONNO
Président	: M. Michel CHALOIS
Secrétaire	: M. Jean-François GIOUD
Trésorier	: M. LARREY

(Récépissé n° 952 AA du 13 mars 1984).

A.S. DES TRAVAUX PUBLICS

(Séance du 17 mars 1984)

Composition du nouveau bureau - 1984

Président d'honneur	: Alban ELLACOTT
Président	: Julien MAURIN
1er Vice-Président	: Joseph GALENON
2e Vice-Président	: Augustin CADOUSTEAU
Secrétaire	: Mihitua REREAO
Secrétaire Adjoint	: Emile TERITAHU
Trésorier	: Jean-Marie CADOUSTEAU
Trésorier Adjoint	: Arsène MOTAHU
Commissaires	: Claude TEHURITAU Lucien TAPUTUARAI
Assesseurs	: Victor CLARK Olivier TAPEA

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARU SOCREDO"

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: M. Denis VERNAUDON
1er Vice-Président	: M. Claude PERIOU
2e Vice-Président	: M. Yves NOUVEAU
Trésorière	: Mlle Mareva KLEIN
Trésorier Adjoint	: M. Clifford DOOM
Secrétaire	: M. Moana BLANCHARD
Secrétaire Adjointe	: Mme Françoise WOHLER
Chargés des sports	: M. Joseph TEANOTOGA M. Jean-Claude PENI Mlle Jacinthe NORDMAN
Assesseurs	: M. Eric BROWN Mlle Ina PERE

CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE

Les Sociétaires de la S.P.A.C.E.M. (Société Polynésienne des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle à l'O.T.A.C. de Tapaerui, le Samedi 26 Mai 1984 à 8 H 30, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1983,
- Rapport financier de l'exercice 1983,
- Approbation du rapport moral et du rapport financier.

CLUB CANIN DE PAPEETE

Anciennement CLUB CANIN DE TAHITI

(Changement de dénomination)

Composition du nouveau bureau

Président	: HUCHARD Pierre
Vice-Président	: PUGLIESI Jean Charles
Secrétaire	: GOSSELIN Line
Trésorier	: BOQUET Luc
Assesseurs	: MEDVES Renato CHAMOULARD Didier SANTUCCI Roger

ASSOCIATION DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE POLYNESIEN

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est dénommée : " Association du Personnel Navigant Technique Polynésien ".

L'association a pour but : de regrouper le personnel navigant technique polynésien afin de s'entraider ; de représenter, d'informer les Polynésiens désirant se lancer dans la profession.

Son siège social est fixé à l'Aérodrome de FAAA - B.P. 6234 ; mais il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: VAN BASTOLAER Karel
Vice-Président	: BERNUT Eric
Secrétaire Général	: LEMAIRE Karl
Secrétaire Adjoint	: SALMON James
Trésorier	: AUSSEL Marcel
Trésorier Adjoint	: SALMON Stello

Récépissé n° 807 AA .1 du 14 mars 1984.

A.S. TAVAKA DE HOHOI (UA POU)

Extraits de statuts

L'A.S. TAVAKA de HOHOI (UA POU) a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Son siège social est à HAKAHAU-HOHOI (UA POU).

Composition du bureau :

Président d'honneur	: KOHUMOETINI Siméon
Président	: KOHUMOETINI Etienne Tepano
Vice-Président	: KAUTAI Jean-Pierre
Secrétaire Général	: KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire Adjoint	: TEIKITUMENAVA Christiane
TrésorierGénéral	: KOHUMOETINI Clovis
Trésorier Adjoint	: AH LO Chanel
Commissaires	: HIKUTINI Karoro TEIKITOE Philippe

Récépissé n° 749 AA .1 du 14 mars 1984.

COMITE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE

Extraits de Statuts

L'Association dite " COMITE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE " fondée en 1984 le 10 Mars, regroupant des sections, sous-sections et clubs, a pour objet :

- la pratique sportive de la pirogue ;
- son développement et sa promotion dans tous les domaines pour une action culturelle pour tous. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAPEETE - TAHITI B.P. 1685.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: BARFF Siki
Président	: MAAMAATUA Edouard
1er Vice-Président	: VAN BASTOLAER Roger
2e Vice-Président	: MAURIN Julien
Secrétaire Général	: GUILBAULT Henri
Secrétaire Adjoint	: TEHAU Nicolas
Trésorier Général	: TOREA Erwin
Trésorier Adjoint	: TEIHOARI Gaston
Membres	: FULLER Stanley GALENON Patrick PEREZ Carlos ROCHETTE Damas SALMON Karl TAPEA Olivier MAI Georges VILLIERME Charles RAIOHO Vetea TARUOURA Tfnitua TETUANUI Anatole ESTALL Philippe AH MIN Pierre TAURUA Alphonse

Récépissé n° 1127 AA du 30 Mars 1984.

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. PIRAE

N° 94 356	10.000.000	1.000.000
N° 309 865	2.000.000	200.000
N° 161 639	1.000.000	100.000
N° 147 396	1.000.000	100.000
N° 214 595	1.000.000	100.000
N° 148 781	1.000.000	100.000
N° 17 698	1.000.000	100.000
N° 413 345	1.000.000	100.000

ASSOCIATION "TAATA HAGA VAHINE PAEUA"

Extraits de statuts

L'Association dite "TAATA HAGA VAHINE PAEUA" fondée le 12 mars 1984 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à MANIHI.

Composition du Bureau :

Président	: TEHINA Revatua
Vice-Président	: TEIVA Fareahu
Secrétaire	: TETUA Marie
Secrétaire Adjointe	: TEIVA Yamila
Trésorière	: TERIHETIA Edna
Trésorier Adjoint	: TUANU Heikura
Assesseurs	: FAREEA Marguerite : FAURA Inaerevai

Récépissé n° 1221 AA .1 du 29 mars 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE "RUGBY CLUB MOOREA"

Extraits de Statuts

L'Association dite "RUGBY CLUB MOOREA" fondée en Mars 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des Sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'Hôtel KIA ORA.

Composition du bureau :

Président	: M. BUTIN Christian
Trésorier	: M. CHABERT Michel
Secrétaire	: Mme PRADARELLI Yolande

Récépissé n° 1224 AA .1 du 4 avril 1984.

L'Association "TAATHAGA VAHINE HAVAIKI"

Modifications des statuts

Au lieu de l'Article 1, lire : Article 1 bis :

L'Association a non seulement pour objet de promouvoir l'ARTISANAT, mais aussi organiser des rassemblements, des fêtes, des manifestations culturelles, des concours, de confectionner des produits et objets d'artisanat local, de les exposer et les vendre.

Le bénéficiaire servira aux profits de l'Association à TAHITI, FAKARAVA et autres îles des TUAMOTU, et les autres îles.

L'Association a également le droit d'affiliation à une Fédération d'Associations "Paumotu", en cas de Création.

SYNDICAT DES RESTAURANTS-BARS

Composition du Bureau du Syndicat des Bars, Restaurants-Bars, Restaurants et Snacks-Bars de la Polynésie française élu à l'issue de l'assemblée générale du 20 février 1984 - pour les années 1984 et 1985 :

Président d'honneur	: Michel SWARTVAGHAER
Président	: Maurice BRICHET
1er Vice-Président	: " ACAJOU "
2e Vice-Président	: Jean Pierre POIGNANT
Secrétaire Général	: Marcel SOURON
Secrétaire Adjoint	: Luigi MASIERO
Trésorier	: Jean GALOPIN
Trésorier Adjoint	: Rémy ESSEIVA
Assesseurs	: Adrien BEAUMONT Michel MEFF

ASSOCIATION "TEMARUA BOXE CLUB"

Extraits de Statuts

Il a été fondé en date du 17 Mars 1984 une ASSOCIATION sous la dénomination "TEMARUA BOXE CLUB". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à PAPARA - TAHARUU P.K. 39,500 côté montagne.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: ROIHAU André
Président	: MOU Jean-Claude
Vice-Président	: DEANE Teiki
Trésorier	: AROMAITERAI Jean-Paul
Trésorier Adjoint	: TEHEURA Timona
Secrétaire	: TAHARIA Fabienne
Secrétaire Adjoint	: DEMARY Patrick

Récépissé n° 1175 AA.I du 28 Mars 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
L'ECOLE DE NU'UTERE MAHINA II

Extraits de Statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront au présent statut, une association qui prend la dénomination "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE NU'UTERE MAHINA II" (A.P.E.E.N.M.). Le siège social est fixé à Nu'utere Mahina II. L'Association a pour buts de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école.

Composition du bureau :

Président	: M. ROCAMORA Christian
Vice-Président	: M. TINORUA John
Secrétaire Générale	: Mme BERTHOLON Maria
Trésorier	: M. CHYL Charles
Secrétaire Adjointe	: Mme SERVIERE Anne-Marie
Trésorière Adjointe	: Mme CHEUNG WAN Movita
Commissaires chargés des organisations	: Mme MARIE FRANÇOISE Claudine Mme TAIARUI Jeanne Mme MAPOTOEKE Marie- Lucienne M. BREMOND Simon Mme OOPA Madeleine M. PAHIO Ernest

Récépissé n° 804 AA .1 du 14 Mars 1984.

ASSOCIATION TAMARII VEENA

(Extraits de Statuts)

L'Association dite "TAMARII VEENA" fondée le 1er février 1984 a pour objet de promouvoir le folklore tahitien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à la Mairie de Taravao. Tél. n° 7.14.27 - 7.18.17 - 7.14.57.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. PERRY Sylve
Président	: M. TAEA Léon
Vice-Président	: M. PLOTON Marc
Secrétaire	: TEAMOTUAITAU Noël
Secrétaire Adjoint	: Mme TEVAEARAI Dorita
Trésorier	: Mme DEAN Vavia
Trésorier Ajoint	: Mme TAIORE Elvina
Assesseurs	: M. TEMAHAHE Rai M. TEIKITOHE Teikimaputini Mme VII Thérèse

(Récépissé n° 1092 AA du 22 mars 1984).

ASSOCIATION A. R. A. Pic-Rouge - Tipaerui

Le 10 mars 1984, les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association pour la Recherche, l'Application et le Développement des Connaissances Naturelles, se sont réunis pour le renouvellement de leur Bureau. L'Association étend son action sur tout le territoire de la Polynésie française. Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete - Pic-Rouge.

Composition du bureau :

Président	: M. THIROUARD J. Marie
Vice-Présidente	: Mme JARDONNET Awlina
Secrétaire	: M. ARAPARI Gilles
Secrétaire Adjointe	: Mlle PIHAHUNA M. France
Trésorier	: M. GAUTHIER Marcel

ASSOCIATION "TAMARII MAKATEA"

Extraits de statuts

L'Association dite "Tamarii Makatea" fondée le 26 février 1984 a pour objet de sauvegarder les droits et défendre les intérêts de l'île. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à PAPEETE.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: ROCHETTE Uira
	: PATERE Arthur
Président	: KELLY Chuck
Présidents Adjoints	: TAHUHUTERANI Williams : Mme VANE Louise
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Josiane
Secrétaire Adjoint	: NORMAN Shisbée
Trésorière	: Mme KELLY Mayalen
Trésorier Adjoint	: VANE Yves
Assesseurs	: TAHUHUTERANI Willy : VIRITUA Viritua

Récépissé n° 902 AA du 9 mars 1984.

ASSOCIATION "EGLISE SAINT-JOSEPH DE FAAA"

Extraits de statuts

L'Association dite "Eglise Saint-Joseph de FAAA" fondée le lundi 2 janvier 1984 a pour objet de rechercher toutes les ressources nécessaires à la construction de la future Eglise Saint-Joseph de FAAA.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la Paroisse Catholique de FAAA.

Composition du Bureau :

Président	: M. FAREATA Henri
Vice-Président	: M. SOMMERS Louis
Secrétaire	: Mme TEHEI Cathy
Secrétaire Adjointe	: Mme BORDES Liliane
Trésorière	: Mme GATIEN Thérèse
Trésorière Adjointe	: Mme TARAHU Claudine

Récépissé n° 1094 AA du 22 mars 1984.

VIDEO CLUB UTA/CIP

Extraits de statuts

L'Association dite CLUB VIDEO UTA/CIP a pour objet le développement de la technique et de l'art audio-visuel, et, l'initiation à la réalisation de films vidéo. Sa durée est illimitée. Le siège social du CLUB VIDEO UTA/CIP est établi à B.P. 6490 - FAAA-TAHITI. Il pourra être transféré par décision du comité de direction.

Composition du bureau :

Président	: M. CHEVET Pierre-Jean
Vice-Président	: M. JEDRZEJOVSKI André
Secrétaire	: Mlle SAVEAN Marie-Claude
Trésorier	: M. TOURREL Michel
Membres	: M. BLANQUET Richard
	: M. GOMEZ Frédéric
	: M. RAFFIS Roger

Récépissé n° 1232 AA .1 du 29 mars 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE "MAPUA'URA - FAAONE"

Extraits de statuts
(Régularisation)

L'Association dite "MAPUA'URA - Faaone" fondée le 5 septembre 1971 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et entre autre, le foot-bail. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Faaone..

Renouvellement du Bureau :

Président d'honneur	: METUA Pierrot
Président	: TIAPARI Robert
Vice-Président	: FAUA Edwin
Secrétaire	: NORMAND Charles
Secrétaire Adjoint	: VAITU Ernest
Trésorier	: TEIVAO Teroo
Trésorier Adjoint	: AMINI Jean
Asseseurs - Délégués	: TATARATA Henri
	: TANEMOTE Pita
	: TETUANUI Uraora

Récépissé n° 4213 AA du 4 novembre 1971.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII PAREA"

Extraits de statuts
(Régularisation)

L'Association dite "A.S. Tamarii Parea" fondée le 12 mai 1954 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAREA-HUAHINE.

Composition du Bureau :

Président	: MAI Heitaraunu
Vice-Président	: KANA Taufiti
Secrétaire	: MAI Paul
Secrétaire Adjoint	: KANA John
Trésorier	: MAI Daniel
Trésorier Adjoint	: HANEREMARAMA Jules
Membres Asseseurs	: HANERE Terii
	: ARIIHOHOA Tu
	: ROOPINIA Daniel

Récépissé n° 2135 AA du 18 janvier 1974.

ASSOCIATION SPORTIVE "TIARE BORA BORA"

Extraits de statuts

Le 8 mars 1984 a été déclarée sous le numéro 912 AA l'Association sportive TIARE BORA BORA dont le but est la promotion du sport à BORA BORA et en particulier la pirogue, la boxe et le tennis. Le siège social est fixé au domicile du président ESTALL Philippe - BORA BORA.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: MAIMARO Paul
Président	: ESTALL Philippe
Vice-Président	: PUA Georges
Secrétaire	: TEMARII Tehauroa
Secrétaire Adjointe	: ESTALL Carmen
Trésorière	: MATAIHAU Raipola
Trésorier Adjoint	: TEMARII Evan
Asseseurs	: TAVANAE Auguste
	: ESTALL Sylvana
	: TEIHOTU Punuarli
	: LOYAT Terii
Membres	: AA Michel
	: TEHEIURA Joseph

Récépissé n° 912 AA du 12 mars 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE "HAAMENE NUI"

Composition du Nouveau Bureau :

Présidents d'honneur	: TINORUA Mireta
	: MARIJ Apera
	: EBBS Rooverta
	: MANUTAHII Tetuanui
Président	: EPERANIA Roger
Vice-Président délégué	: BOU KAN Sa Akeu
1er Vice-Président Délégué	: TAEREA Robert
2e Vice-Président Délégué	: KONG FOU Teneta
3e Vice-Président Délégué	: PUAHIO Marc
Secrétaire Général	: LING THIEM Arthur
Secrétaire Général Adjoint	: MANUTAHII Elaïda
Trésorier Général	: TAUTU Dominique
Trésorier Général Adjoint	: TEMAURI Turama
Commissaires aux Comptes	: TEMAURI Iese
	: TEUPOOHUITUA Yves

Président des différentes sections sportives :

Volley-Ball	: PUAHIO Marc
Tennis de Table	: KONG FOU Teneta
Foot-Ball	: EPERANIA Roger
Boxe	: HIOE Georges
Wind-Surf	: LING THIEM Arthur

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
(C.T.T.)**

Suite à la réunion de l'Assemblée Générale en session ordinaire annuelle le lundi 26 mars 1984, voici la composition nouvelle du Conseil d'administration de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens :

Président d'honneur : M. ANAPA TAU (papa)
Président-Gérant : M. J.-B. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire : Mme Irma VAN BASTOLAER
 épouse ROYER
Membres : M. André LORFEVRE
 M. Tavita TEUIRA
 M. Rudy TUMAHAI
 M. Hanny TEHAAMATAI

Quant à la commission de contrôle, elle comprend :

Président : M. Narii Teiho HAAPA
Membres titulaires : M. J.-B. Emile FREBAULT
 M. Rania Tereva TEREOPA
Membres suppléants: Mme Louise RAIE épouse
 Teuruarii a PAI
 M. Vairua TEREHU
 M. Tavae TUITETE
 M. Roo TEINAURI

ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE TARAVAO

Renouvellement du bureau :
(Séance du 13 Septembre 1983)

Composition du bureau :

Président : M. PLOTON Marc
Vice-Président : M. CELSAN Christian
Secrétaire : Mme CELSAN Henriette
Secrétaire Adjointe : Mlle ALLEGRET Nicole
Trésorière : Mme TAHUAITU Laeticia
Trésorière Adjointe : Mme GARBUTT Sylvie
Membres : M. MAOPI Joël
 Mme MAOPI Henriette
 Mme PLOTON Béatrice
 Mme BENNETT Tetua
 M. LARSOS Yann
 Mme CHAVE Henriette

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE

Siège social : rue du maréchal Foch
PAPEETE-TAHITI

L'assemblée générale ordinaire des associés, en date du 5 avril 1984, tenue au siège social à Papeete, a renouvelé, conformément aux statuts de la société, son bureau de comité de direction pour les années 1984 et 1985 :

Président : M. KWONG Ky
Vice-Président : M. LEE Emile
Trésorier : M. GUILLOUX Claude
Secrétaire : M. YANSAUD Jean-Claude
do : M. CHANT Pierre
Membre : Dr HOWAN Yen
do : M. LOING Bernard
do : M. MOU Seun
do : M. YIM Ah Yi

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

**Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.**

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.